

VALENCIENNES, le 27/02/2023

Nos Références : TJN/2023/02/2026

Objet : Envoi des résultats des diagnostics immobiliers

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-joint le rapport établi à la suite de la réalisation d'une prestation sur le bien désigné ci-dessous :

Propriétaire :

Nom / Société : [REDACTED]

Adresse : 4 rue Carpeaux

CP : 59199 Ville : HERGNIES

Immeuble bâti visité :

Adresse : 4 rue Carpeaux

Code Postal : 59199

Ville : HERGNIES

Rapports pour les missions :

- | | | |
|-----------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Dossier Technique Amiante | <input checked="" type="checkbox"/> ERP | <input checked="" type="checkbox"/> Etat des Installations électriques |
| <input checked="" type="checkbox"/> Constat amiante avant-vente | <input type="checkbox"/> Etat des lieux | <input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic énergétique |
| <input type="checkbox"/> Dossier amiante Parties Privatives | <input type="checkbox"/> Métrage (Loi Carrez) | |
| <input type="checkbox"/> Diag amiante avant travaux | <input checked="" type="checkbox"/> Métrage (Loi Boutin) | |
| <input type="checkbox"/> Diag amiante avant démolition | <input checked="" type="checkbox"/> Exposition au plomb (CREP) | |
| <input type="checkbox"/> Etat parasitaire | <input type="checkbox"/> Etat des Installations gaz | |

Il est rappelé qu'il appartient au propriétaire, à réception du rapport, de vérifier l'exactitude des mentions concernant la matérialité et la composition des lieux ainsi que de s'assurer que la totalité des pièces composant l'immeuble a été examinée et de signaler tout manquement.

Nous restons à votre disposition pour toute information ou action complémentaire.

Vous remerciant de votre confiance, recevez, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments dévoués.

GEDIMM Valenciennes



SYNTHESE DE VOS DIAGNOSTICS

TJN/2023/02/2026 - 23/02/2023

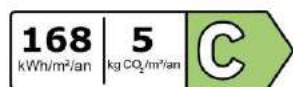


Mesurage

Superficie habitable totale : 184,03 m²
Surface au sol totale : 206,93 m²



DPE



Amiante

Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.



CREP

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.



Électricité

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).



ERP

Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels

Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers

Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques

Zone sismique définie en zone 3 selon la réglementation parasismique 2011

ENSA : L'immeuble n'est pas concerné par un plan d'exposition aux bruits

ENSA : Aucune nuisance aérienne n'a été identifiée sur le bien

PROPRIETAIRE :

4 rue Carpeaux
59199 HERGNIES

ADRESSE DU BIEN
IMMOBILIER :

Adresse :
4 rue Carpeaux
Commune :
59199 HERGNIES

Cadastres :
E 1871

Périmètre de repérage :
Toutes parties accessibles sans
démontage ni destruction

Désignation et situation du ou
des lot(s) de copropriété :
Ce bien ne fait pas partie d'une
copropriété

SARL NODIAG / GEDIMM
Valenciennes

2 avenue du Maréchal Foch
59300 VALENCIENNES

Tél. : 06.51.23.48.42
valenciennes@gedimm.fr

www.gedimm.fr

Attestation de surface

Numéro de dossier : TJN/2023/02/2026
Date du repérage : 23/02/2023

La présente mission consiste à établir une attestation relative à la surface habitable des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 au regard du code de la construction et de l'habitation, en vue de reporter leur superficie dans le bail d'habitation d'un logement vide en résidence principale.

Extrait du CCH : R.111-2 - La surface habitable d'un logement est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres ; le volume habitable correspond au total des surfaces habitables ainsi définies multipliées par les hauteurs sous plafond.

Il n'est pas tenu compte de la superficie des combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, terrasses, loggias, balcons, séchoirs extérieurs au logement, vérandas, volumes vitrés prévus à l'article R. 111-10, locaux communs et autres dépendances des logements, ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Nord**

Adresse : **4 rue Carpeaux**

Commune : **59199 HERGNIES**

**Section cadastrale E, Parcelle(s) n°
1871**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

**Ce bien ne fait pas partie d'une
copropriété**

Désignation du propriétaire

Désignation du client :

Nom et prénom : [REDACTED]

Adresse : **4 rue Carpeaux
59199 HERGNIES**

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Nom et prénom : [REDACTED]

Adresse : **4 rue Carpeaux
59199 HERGNIES**

Repérage

Périmètre de repérage : **Toutes parties accessibles sans
démontage ni destruction**

Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom : **JEAN NOLLET**

Raison sociale et nom de l'entreprise : **SARL NODIAG / GEDIMM Valenciennes**

Adresse : **2 avenue du Maréchal Foch
59300 VALENCIENNES**

Numéro SIRET : **83268532500017**

Désignation de la compagnie d'assurance : ... **AXA FRANCE IARD S.A.**

Numéro de police et date de validité : **10583929904 / 31/12/2023**

Superficie habitable en m² du ou des lot(s)

Surface habitable totale : 184,03 m² (cent quatre-vingt-quatre mètres carrés zéro trois)

Surface au sol totale : 206,93 m² (deux cent six mètres carrés quatre-vingt-treize)

Résultat du repérage

Date du repérage : **23/02/2023**

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :
Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :
Sans accompagnateur

Parties de l'immeuble bâtis visitées	Superficie habitable	Surface au sol	Commentaires
Entrée	13,57	13,57	
Séjour	20,44	20,44	
Salon	16,72	16,72	
Salle à manger	18,8	18,8	
Cuisine	12,31	12,31	
Wc	1,2	1,2	
Palier	3,81	3,81	
Chambre 1	15,67	15,67	
Wc 2	1,37	1,37	
Chambre 2	20,2	20,2	
Chambre 3	20,49	20,49	
Dressing	8,46	8,46	
Salle de bain	7,96	7,96	
Dégagement	5	5	
Chambre 4	18,03	25,93	
Cave	0	15	

Superficie habitable en m² du ou des lot(s) :

Surface habitable totale : 184,03 m² (cent quatre-vingt-quatre mètres carrés zéro trois)
Surface au sol totale : 206,93 m² (deux cent six mètres carrés quatre-vingt-treize)

Résultat du repérage – Parties annexes

Parties de l'immeuble bâtis visitées	Superficie habitable	Surface au sol	Motif de non prise en compte
Atelier	10,18	10,18	
Buanderie	11,08	11,08	

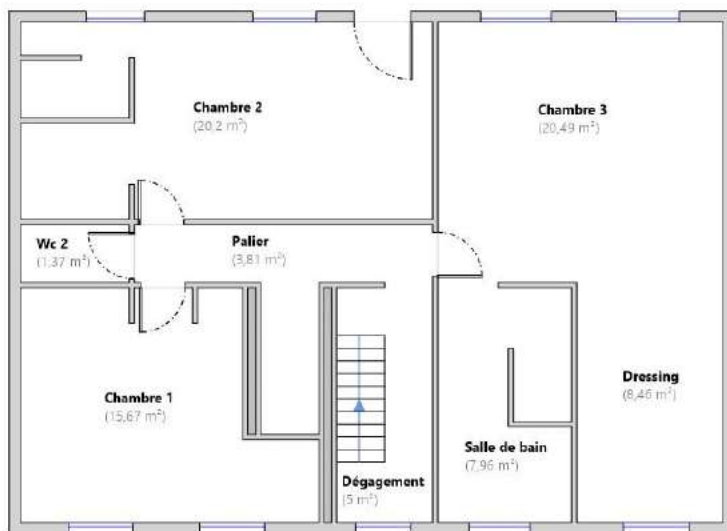
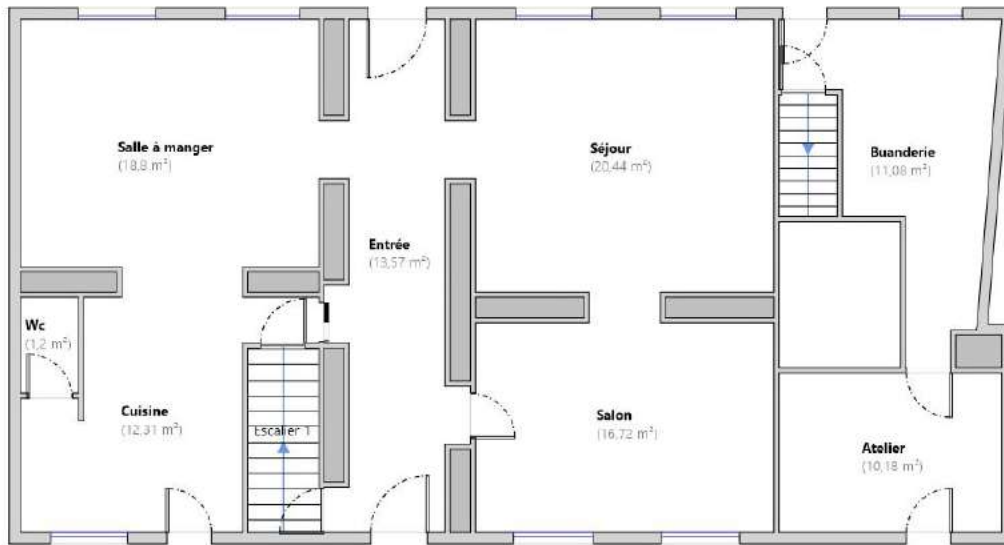
Fait à **VALENCIENNES**, le **27/02/2023**

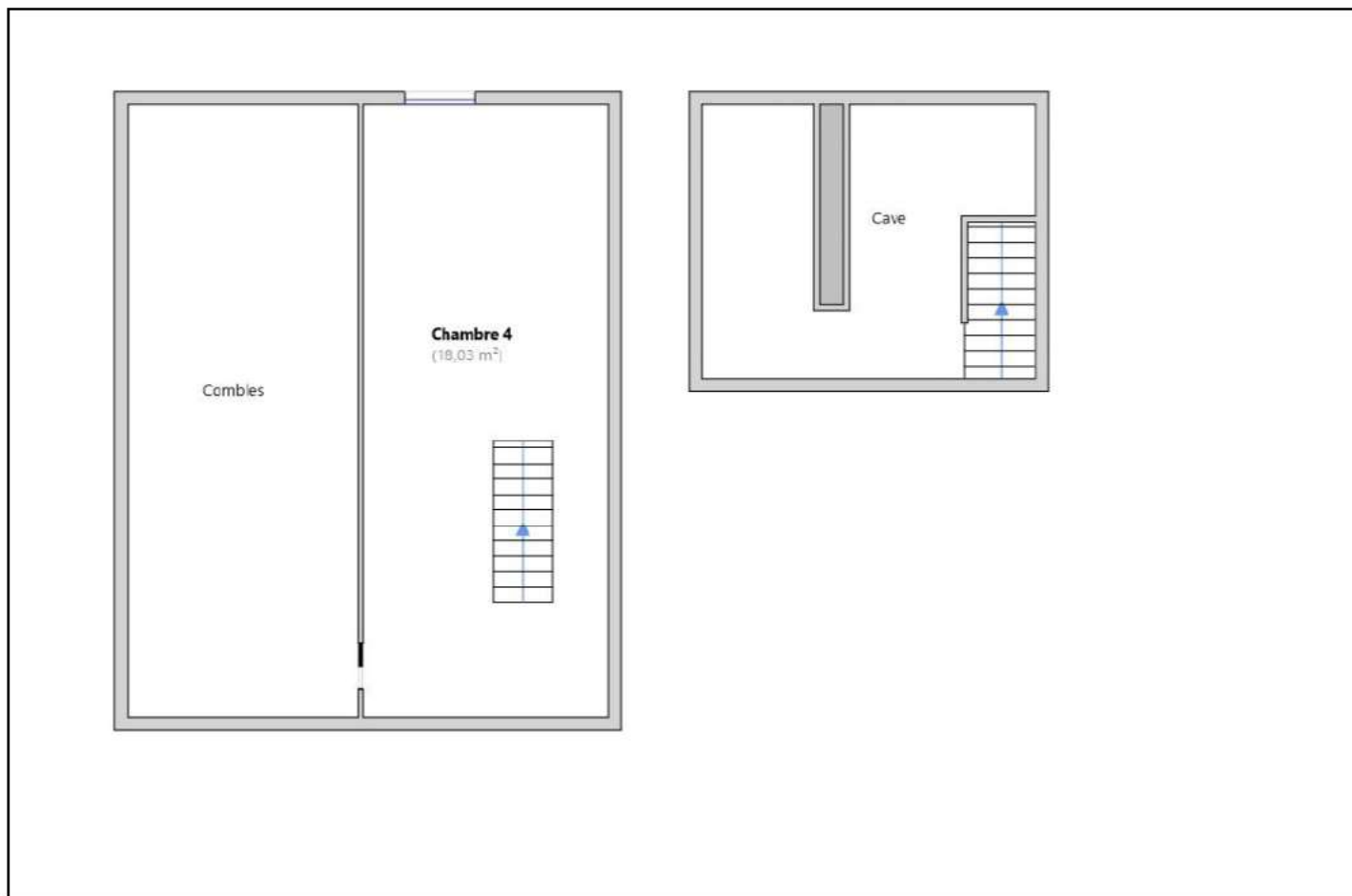
Par : **JEAN NOLLET**

SARL NODIAG
2 avenue du Maréchal Foch
59300 Valenciennes
IBAN : FR76 1550 7600 0051 4297 3218 057
Siret : 83 26 85 34 50 00 17
APE : 7120Z



Aucun document n'a été mis en annexe





DPE Diagnostic de performance énergétique (logement)

N°ADEME : [2359E0591351Q](#)
Etabli le : 23/02/2023
Valable jusqu'au : 22/02/2033

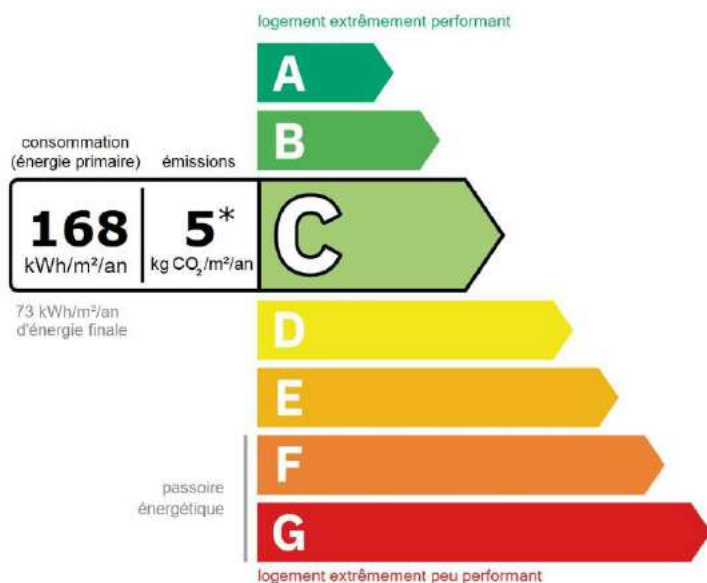
Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. Pour en savoir plus : <https://www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe>



Adresse : **4 rue Carpeaux**
59199 HERGNIES
Type de bien : Maison Individuelle
Année de construction : Avant 1948
Surface habitable : **184,03 m²**

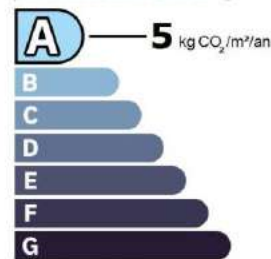
Propriétaire : ██████████
Adresse : 4 rue Carpeaux 59199 HERGNIES

Performance énergétique et climatique



* Dont émissions de gaz à effet de serre

peu d'émissions de CO₂



émissions de CO₂ très importantes

Le niveau de consommation énergétique dépend de l'isolation du logement et de la performance des équipements. Pour l'améliorer, voir pages 4 à 6

Ce logement émet 1 027 kg de CO₂ par an, soit l'équivalent de 5 324 km parcourus en voiture.

Le niveau d'émissions dépend principalement des types d'énergies utilisées (bois, électricité, gaz, fioul, etc.)

Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires) voir p.3 pour voir les détails par poste.



entre **1 860 €** et **2 570 €** par an

Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

Comment réduire ma facture d'énergie ? Voir p. 3

Informations diagnostiqueur

SARL NODIAG / GEDIMM Valenciennes
2 avenue du Maréchal Foch
59300 VALENCIENNES
tel : 06.51.23.48.42

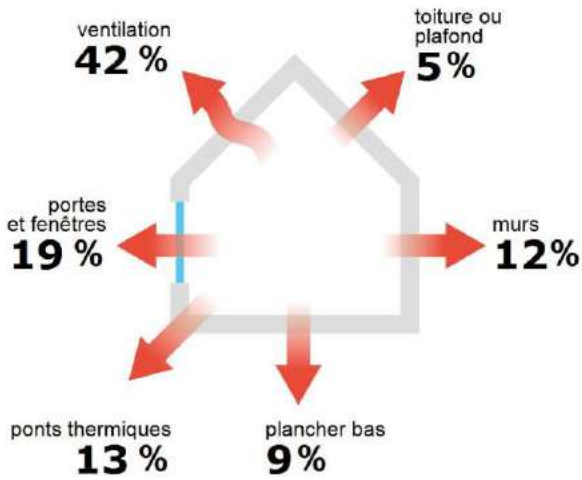
Diagnostiqueur : jean NOLLET
Email : valenciennes@gedimm.fr
N° de certification : 8052697
Organisme de certification : BUREAU VERITAS
CERTIFICATION France



SARL NODIAG
2 avenue du Maréchal Foch
59300 Valenciennes
N° de cert. : 8052697
Date : 23/02/2023
N° de cert. : 8052697

À l'attention du propriétaire du bien au moment de la réalisation du DPE : Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'Ademe vous informe que vos données personnelles (Nom-Prénom-Adresse) sont stockées dans la base de données de l'observatoire DPE à des fins de contrôles ou en cas de contestations ou de procédures judiciaires. Ces données sont stockées jusqu'à la date de fin de validité du DPE. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou une limitation du traitement de ces données. Si vous souhaitez faire valoir votre droit, veuillez nous contacter à l'adresse mail indiquée à la page «Contacts» de l'Observatoire DPE (<https://observatoire-dpe.ademe.fr/>).

Schéma des déperditions de chaleur



Performance de l'isolation



Système de ventilation en place



VMC SF Auto réglable après 2012

Confort d'été (hors climatisation)*



Les caractéristiques de votre logement améliorant le confort d'été :



logement traversant



fenêtres équipées de volets extérieurs



toiture isolée

Production d'énergies renouvelables

Ce logement n'est pas encore équipé de systèmes de production d'énergie renouvelable.

Diverses solutions existent :



pompe à chaleur



chauffe-eau thermodynamique



panneaux solaires photovoltaïques



panneaux solaires thermiques



géothermie
















réseau de chaleur ou de froid vertueux



chauffage au bois

*Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).

Montants et consommations annuels d'énergie

Usage	Consommation d'énergie (en kWh énergie primaire)		Frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)	Répartition des dépenses
 chauffage	 Electrique	24 513 (10 658 é.f.)	entre 1 480 € et 2 020 €	 79 %
 eau chaude	 Electrique	5 020 (2 183 é.f.)	entre 300 € et 420 €	 16 %
 refroidissement				0 %
 éclairage	 Electrique	800 (348 é.f.)	entre 40 € et 70 €	 3 %
 auxiliaires	 Electrique	705 (307 é.f.)	entre 40 € et 60 €	 2 %
énergie totale pour les usages recensés :		31 038 kWh (13 495 kWh é.f.)	entre 1 860 € et 2 570 € par an	

Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19° réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28° (si présence de clim), et une consommation d'eau chaude de 146ℓ par jour.

é.f. → énergie finale

Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

▲ Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

▲ Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements....

Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :



Température recommandée en hiver → 19°C

Chauffer à 19°C plutôt que 21°C, c'est -21% sur votre facture **soit -475€ par an**

Astuces

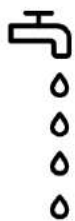
- Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- Chauffez les chambres à 17° la nuit.



Si climatisation, température recommandée en été → 28°C

Astuces

- Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- Aérez votre logement la nuit.



Consommation recommandée → 146ℓ/jour d'eau chaude à 40°C

Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (2-3 personnes). Une douche de 5 minute = environ 40ℓ

60ℓ consommés en moins par jour, c'est -24% sur votre facture **soit -115€ par an**

Astuces





- Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- Réduisez la durée des douches.








En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie : france-renov.gouv.fr

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements

Vue d'ensemble du logement






	description	isolation
 Murs	Mur en briques anciennes pleines simples d'épaisseur 34 cm avec isolation intérieure (réalisée entre après 2021) donnant sur l'extérieur Cloison de plâtre avec isolation extérieure (15 cm) donnant sur un comble fortement ventilé	très bonne
 Plancher bas	Voutains en briques ou moellons non isolé donnant sur un sous-sol non chauffé Dalle béton non isolée donnant sur un terre-plein	insuffisante
 Toiture/plafond	Combles aménagés sous rampants donnant sur l'extérieur (combles aménagés) avec isolation intérieure (réalisée entre 2013 et 2021)	bonne
 Portes et fenêtres	Fenêtres battantes pvc, double vitrage à isolation renforcée Porte(s) bois avec 30-60% de vitrage simple	très bonne

Vue d'ensemble des équipements

	description
 Chauffage	Radiateur électrique à inertie (modélisé comme un radiateur NFC, NF** et NF***) avec programmateur pièce par pièce (système individuel)
 Eau chaude sanitaire	Ballon électrique à accumulation vertical (catégorie C ou 3 étoiles), contenance ballon 65 L
 Climatisation	Néant
 Ventilation	VMC SF Auto réglable après 2012
 Pilotage	Avec intermittence pièce par pièce avec minimum de température

Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

	type d'entretien
 Chauffe-eau	Vérifier la température d'eau du ballon (55°C-60°C) pour éviter le risque de développement de la légionnelle (en dessous de 50°C).
 Eclairage	Eteindre les lumières lorsque personne n'utilise la pièce.
 Isolation	Faire vérifier les isolants et les compléter tous les 20 ans.
 Radiateur	Ne jamais placer un meuble devant un émetteur de chaleur.
 Ventilation	Nettoyage et réglage de l'installation tous les 3 ans par un professionnel. Nettoyer régulièrement les bouches. Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement

Recommandations d'amélioration de la performance



Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack ① de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack ② d'aller vers un logement très performant.



Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux ① + ② ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack ① avant le pack ②). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

1



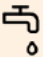
Les travaux essentiels

Lot	Description	Performance recommandée
	Etape non nécessaire, performance déjà atteinte	

2

Les travaux à envisager

Montant estimé : 10900 à 16400€

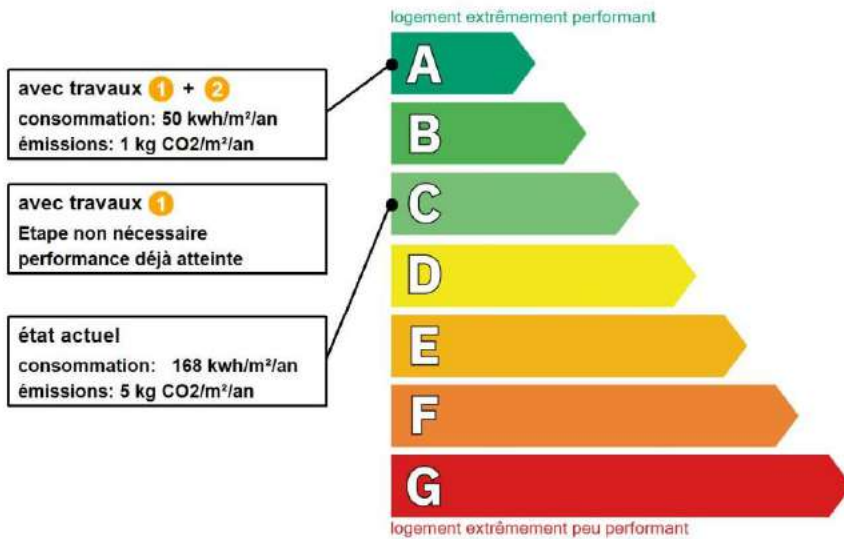
Lot	Description	Performance recommandée
 Portes et fenêtres	Remplacer les portes par des menuiseries plus performantes. ⚠ Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme	$U_w = 1,3 \text{ W/m}^2.K$
 Chauffage	Remplacer le système de chauffage par une pompe à chaleur air/air non réversible (la climatisation n'est pas considérée, en cas de mise en place votre étiquette énergie augmentera sensiblement).	SCOP = 4
 Eau chaude sanitaire	Mettre en place un système Solaire	

Commentaires :

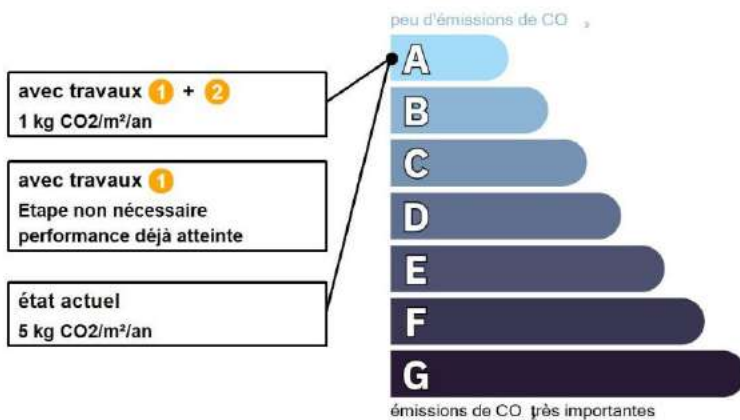
Néant

Recommandations d'amélioration de la performance (suite)

Évolution de la performance après travaux



Dont émissions de gaz à effet de serre



Préparez votre projet !

Contactez le conseiller France Rénov' le plus proche de chez vous, pour des conseils gratuits et indépendants sur vos choix de travaux et d'artisans :

<https://france-renov.gouv.fr/espaces-conseil-fr>

ou 0808 800 700 (prix d'un appel local)

Vous pouvez bénéficier d'aides, de primes et de subventions pour vos travaux :

<https://france-renov.gouv.fr/aides>



Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des «passoires énergétiques» d'ici 2028.

Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur www.info-certif.fr)

Référence du logiciel validé : **LICIEL Diagnostics v4 [Moteur TribuEnergie: 1.4.25.1]**

Justificatifs fournis pour établir le DPE :

Référence du DPE : **TJN/2023/02/2026**

Photographies des travaux

Date de visite du bien : **23/02/2023**

Invariant fiscal du logement : **N/A**

Référence de la parcelle cadastrale : **Section cadastrale E, Parcelle(s) n° 1871**

Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : **3CL-DPE 2021**

Numéro d'immatriculation de la copropriété : **N/A**

Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :



















































Les consommations de ce DPE sont calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard et également les frais d'énergie qui font intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. Ce DPE utilise des valeurs qui reflètent les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national et donc peut s'écarter du prix de votre abonnement. De plus, ce DPE a été réalisé selon une modélisation 3CL (définie par arrêté) qui est sujette à des modifications dans le temps qui peuvent également faire évoluer les résultats.


















































Généralités













































Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
Département	📍 Observé / mesuré	59 Nord
Type de bien	📍 Observé / mesuré	Maison Individuelle
Année de construction	≈ Estimé	Avant 1948
Surface habitable du logement	📍 Observé / mesuré	184,03 m ²
Nombre de niveaux du logement	📍 Observé / mesuré	2
Hauteur moyenne sous plafond	📍 Observé / mesuré	3,08 m

Enveloppe

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
Mur 1 Sud	Surface du mur	📍 Observé / mesuré 22,5 m ²
	Type de local adjacent	📍 Observé / mesuré l'extérieur
	Matériau mur	📍 Observé / mesuré Mur en briques anciennes pleines simples
	Épaisseur mur	📍 Observé / mesuré 34 cm
	Isolation	📍 Observé / mesuré oui
	Année isolation	📄 Document fourni après 2021
Mur 2 Nord	Surface du mur	📍 Observé / mesuré 18,61 m ²
	Type de local adjacent	📍 Observé / mesuré l'extérieur
	Matériau mur	📍 Observé / mesuré Mur en briques anciennes pleines simples
	Épaisseur mur	📍 Observé / mesuré 34 cm
	Isolation	📍 Observé / mesuré oui
	Année isolation	📄 Document fourni après 2021
Mur 3 Nord, Sud	Surface du mur	📍 Observé / mesuré 48,8 m ²
	Type de local adjacent	📍 Observé / mesuré l'extérieur
	Matériau mur	📍 Observé / mesuré Mur en briques anciennes pleines simples
	Épaisseur mur	📍 Observé / mesuré 34 cm

	Isolation	 Observé / mesuré	oui	
	Année isolation	 Document fourni	après 2021	
Mur 4 Est	Surface du mur	 Observé / mesuré	18,5 m²	
	Type de local adjacent	 Observé / mesuré	un comble fortement ventilé	
	Surface Aiu	 Observé / mesuré	45 m²	
	Etat isolation des parois Aiu	 Observé / mesuré	non isolé	
	Surface Aue	 Observé / mesuré	50 m²	
	Etat isolation des parois Aue	 Observé / mesuré	non isolé	
	Matériau mur	 Observé / mesuré	Cloison de plâtre	
	Isolation	 Observé / mesuré	oui	
	Epaisseur isolant	 Observé / mesuré	15 cm	
	Mur 5 Est, Ouest	Surface du mur	 Observé / mesuré	67,66 m²
		Type de local adjacent	 Observé / mesuré	l'extérieur
Matériau mur		 Observé / mesuré	Mur en briques anciennes pleines simples	
Epaisseur mur		 Observé / mesuré	34 cm	
Isolation		 Observé / mesuré	oui	
Année isolation		 Document fourni	après 2021	
Plancher 1	Surface de plancher bas	 Observé / mesuré	15 m²	
	Type de local adjacent	 Observé / mesuré	un sous-sol non chauffé	
	Etat isolation des parois Aue	 Observé / mesuré	non isolé	
	Périmètre plancher bâtiment déperditif	 Observé / mesuré	4.6 m	
	Surface plancher bâtiment déperditif	 Observé / mesuré	15 m²	
	Type de pb	 Observé / mesuré	Voutains en briques ou moellons	
	Isolation: oui / non / inconnue	 Observé / mesuré	non	
Plancher 2	Surface de plancher bas	 Observé / mesuré	70 m²	
	Type de local adjacent	 Observé / mesuré	un terre-plein	
	Etat isolation des parois Aue	 Observé / mesuré	non isolé	
	Périmètre plancher bâtiment déperditif	 Observé / mesuré	18 m	
	Surface plancher bâtiment déperditif	 Observé / mesuré	70 m²	
	Type de pb	 Observé / mesuré	Dalle béton	
	Isolation: oui / non / inconnue	 Observé / mesuré	non	
Plafond	Surface de plancher haut	 Observé / mesuré	93,33 m²	
	Type de local adjacent	 Observé / mesuré	l'extérieur (combles aménagés)	
	Type de ph	 Observé / mesuré	Combles aménagés sous rampants	
	Isolation	 Observé / mesuré	oui	
	Année isolation	 Document fourni	2013 - 2021	
Fenêtre 1 Sud	Surface de baies	 Observé / mesuré	8 m²	
	Placement	 Observé / mesuré	Mur 1 Sud	
	Orientation des baies	 Observé / mesuré	Sud	
	Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	vertical	
	Type ouverture	 Observé / mesuré	Fenêtres battantes	
	Type menuiserie	 Observé / mesuré	PVC	
	Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	oui	
	Type de vitrage	 Observé / mesuré	double vitrage	
	Epaisseur lame air	 Observé / mesuré	16 mm	
	Présence couche peu émissive	 Observé / mesuré	oui	
	Gaz de remplissage	 Observé / mesuré	Argon / Krypton	
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	en tunnel	
	Retour isolation autour menuiserie	 Observé / mesuré	oui	
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm	

Fenêtre 2 Nord	Type volets	 Observé / mesuré	Volets roulants PVC (tablier > 12mm)	
	Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche	
	Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Absence de masque lointain	
	Surface de baies	 Observé / mesuré	15,22 m ²	
	Placement	 Observé / mesuré	Mur 2 Nord	
	Orientation des baies	 Observé / mesuré	Nord	
	Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	vertical	
	Type ouverture	 Observé / mesuré	Fenêtres battantes	
	Type menuiserie	 Observé / mesuré	PVC	
	Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	oui	
	Type de vitrage	 Observé / mesuré	double vitrage	
	Epaisseur lame air	 Observé / mesuré	16 mm	
	Présence couche peu émissive	 Observé / mesuré	oui	
	Gaz de remplissage	 Observé / mesuré	Argon / Krypton	
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	en tunnel	
	Retour isolation autour menuiserie	 Observé / mesuré	oui	
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm	
	Type volets	 Observé / mesuré	Volets roulants PVC (tablier > 12mm)	
	Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche	
Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Absence de masque lointain		
Fenêtre 3 Sud	Surface de baies	 Observé / mesuré	8,9 m ²	
	Placement	 Observé / mesuré	Mur 3 Nord, Sud	
	Orientation des baies	 Observé / mesuré	Sud	
	Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	vertical	
	Type ouverture	 Observé / mesuré	Fenêtres battantes	
	Type menuiserie	 Observé / mesuré	PVC	
	Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	oui	
	Type de vitrage	 Observé / mesuré	double vitrage	
	Epaisseur lame air	 Observé / mesuré	16 mm	
	Présence couche peu émissive	 Observé / mesuré	oui	
	Gaz de remplissage	 Observé / mesuré	Argon / Krypton	
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	en tunnel	
	Retour isolation autour menuiserie	 Observé / mesuré	oui	
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm	
	Type volets	 Observé / mesuré	Volets roulants PVC (tablier > 12mm)	
	Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche	
	Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Absence de masque lointain	
	Fenêtre 4 Nord	Surface de baies	 Observé / mesuré	8,14 m ²
		Placement	 Observé / mesuré	Mur 3 Nord, Sud
Orientation des baies		 Observé / mesuré	Nord	
Inclinaison vitrage		 Observé / mesuré	vertical	
Type ouverture		 Observé / mesuré	Fenêtres battantes	
Type menuiserie		 Observé / mesuré	PVC	
Présence de joints d'étanchéité		 Observé / mesuré	oui	
Type de vitrage		 Observé / mesuré	double vitrage	
Epaisseur lame air		 Observé / mesuré	16 mm	
Présence couche peu émissive		 Observé / mesuré	oui	
Gaz de remplissage		 Observé / mesuré	Argon / Krypton	
Positionnement de la menuiserie		 Observé / mesuré	en tunnel	

Fenêtre 5 Sud	Retour isolation autour menuiserie		Observé / mesuré	oui
	Largeur du dormant menuiserie		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets		Observé / mesuré	Volets roulants PVC (tablier > 12mm)
	Type de masques proches		Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains		Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	Surface de baies		Observé / mesuré	1,08 m ²
	Placement		Observé / mesuré	Plafond
	Orientation des baies		Observé / mesuré	Sud
	Inclinaison vitrage		Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture		Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie		Observé / mesuré	PVC
	Présence de joints d'étanchéité		Observé / mesuré	oui
	Type de vitrage		Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air		Observé / mesuré	16 mm
	Présence couche peu émissive		Observé / mesuré	oui
	Gaz de remplissage		Observé / mesuré	Argon / Krypton
	Positionnement de la menuiserie		Observé / mesuré	en tunnel
	Retour isolation autour menuiserie		Observé / mesuré	oui
	Largeur du dormant menuiserie		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
Type volets		Observé / mesuré	Volets roulants PVC (tablier > 12mm)	
Type de masques proches		Observé / mesuré	Absence de masque proche	
Type de masques lointains		Observé / mesuré	Absence de masque lointain	
Porte	Surface de porte		Observé / mesuré	3,33 m ²
	Placement		Observé / mesuré	Mur 1 Sud
	Type de local adjacent		Observé / mesuré	l'extérieur
	Nature de la menuiserie		Observé / mesuré	Porte simple en bois
	Type de porte		Observé / mesuré	Porte avec 30-60% de vitrage simple
	Présence de joints d'étanchéité		Observé / mesuré	non
	Positionnement de la menuiserie		Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
Pont Thermique 1	Type de pont thermique		Observé / mesuré	Mur 1 Sud / Fenêtre 1 Sud
	Type isolation		Observé / mesuré	ITI
	Longueur du PT		Observé / mesuré	24 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Retour isolation autour menuiserie		Observé / mesuré	oui
	Position menuiseries		Observé / mesuré	en tunnel
Pont Thermique 2	Type de pont thermique		Observé / mesuré	Mur 2 Nord / Fenêtre 2 Nord
	Type isolation		Observé / mesuré	ITI
	Longueur du PT		Observé / mesuré	45,1 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Retour isolation autour menuiserie		Observé / mesuré	oui
	Position menuiseries		Observé / mesuré	en tunnel
Pont Thermique 3	Type de pont thermique		Observé / mesuré	Mur 3 Nord, Sud / Fenêtre 3 Sud
	Type isolation		Observé / mesuré	ITI
	Longueur du PT		Observé / mesuré	26,8 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Retour isolation autour menuiserie		Observé / mesuré	oui
	Position menuiseries		Observé / mesuré	en tunnel

Pont Thermique 4	Type de pont thermique	🔍 Observé / mesuré	Mur 3 Nord, Sud / Fenêtre 4 Nord
	Type isolation	🔍 Observé / mesuré	ITI
	Longueur du PT	🔍 Observé / mesuré	26 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	🔍 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Retour isolation autour menuiserie	🔍 Observé / mesuré	oui
	Position menuiseries	🔍 Observé / mesuré	en tunnel
Pont Thermique 5	Type PT	🔍 Observé / mesuré	Mur 1 Sud / Refend
	Type isolation	🔍 Observé / mesuré	ITI / non isolé
	Longueur du PT	🔍 Observé / mesuré	12 m
Pont Thermique 6	Type PT	🔍 Observé / mesuré	Mur 1 Sud / Plancher 2
	Type isolation	🔍 Observé / mesuré	ITI / non isolé
	Longueur du PT	🔍 Observé / mesuré	11 m
Pont Thermique 7	Type PT	🔍 Observé / mesuré	Mur 2 Nord / Refend
	Type isolation	🔍 Observé / mesuré	ITI / non isolé
	Longueur du PT	🔍 Observé / mesuré	12 m
Pont Thermique 8	Type PT	🔍 Observé / mesuré	Mur 2 Nord / Plancher 1
	Type isolation	🔍 Observé / mesuré	ITI / non isolé
	Longueur du PT	🔍 Observé / mesuré	4,6 m
Pont Thermique 9	Type PT	🔍 Observé / mesuré	Mur 2 Nord / Plancher 2
	Type isolation	🔍 Observé / mesuré	ITI / non isolé
	Longueur du PT	🔍 Observé / mesuré	7 m

Systèmes

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
Ventilation	Type de ventilation	🔍 Observé / mesuré VMC SF Auto réglable après 2012
	Année installation	🔍 Observé / mesuré 2021
	Energie utilisée	🔍 Observé / mesuré Electrique
	Façades exposées	🔍 Observé / mesuré plusieurs
	Logement Traversant	🔍 Observé / mesuré oui
Chauffage	Type d'installation de chauffage	🔍 Observé / mesuré Installation de chauffage simple
	Type générateur	🔍 Observé / mesuré Electrique - Radiateur électrique à inertie (modélisé comme un radiateur NFC, NF** et NF***)
	Année installation générateur	🔍 Observé / mesuré 2021
	Energie utilisée	🔍 Observé / mesuré Electrique
	Type émetteur	🔍 Observé / mesuré Radiateur électrique à inertie (modélisé comme un radiateur NFC, NF** et NF***)
	Année installation émetteur	🔍 Observé / mesuré 2021
	Type de chauffage	🔍 Observé / mesuré divisé
Equipement intermittence	🔍 Observé / mesuré Avec intermittence pièce par pièce avec minimum de température	
Eau chaude sanitaire 1	Nombre de niveaux desservis	🔍 Observé / mesuré 1
	Type générateur	🔍 Observé / mesuré Electrique - Ballon électrique à accumulation vertical (catégorie C ou 3 étoiles)
	Année installation générateur	🔍 Observé / mesuré 2020 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
	Energie utilisée	🔍 Observé / mesuré Electrique
	Chaudière murale	🔍 Observé / mesuré non
	Type de distribution	🔍 Observé / mesuré production en volume habitable alimentant des pièces contiguës
	Type de production	🔍 Observé / mesuré accumulation
Eau chaude sanitaire 2	Volume de stockage	🔍 Observé / mesuré 65 L
	Nombre de niveaux desservis	🔍 Observé / mesuré 1
	Type générateur	🔍 Observé / mesuré Electrique - Ballon électrique à accumulation vertical (catégorie C ou 3 étoiles)
	Année installation générateur	🔍 Observé / mesuré 2020 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
	Energie utilisée	🔍 Observé / mesuré Electrique
Chaudière murale	🔍 Observé / mesuré non	

Type de distribution	🔍 Observé / mesuré	production en volume habitable alimentant des pièces contiguës
Type de production	🔍 Observé / mesuré	accumulation
Volume de stockage	🔍 Observé / mesuré	65 L

Références réglementaires utilisées :

Article L134-4-2 du CCH, décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011, arrêtés du 31 mars 2021, 8 octobre 2021 et du 17 juin 2021 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêtés du 21 octobre 2021 décret 2020-1610, 2020-1609, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010.

Informations société : SARL NODIAG / GEDIMM Valenciennes 2 avenue du Maréchal Foch 59300 VALENCIENNES

Tél. : 06.51.23.48.42 - N°SIREN : 83268532500017 - Compagnie d'assurance : AXA FRANCE IARD S.A. n° 10583929904

À l'attention du propriétaire du bien au moment de la réalisation du DPE :

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'Ademe vous informe que vos données personnelles (Nom-Prénom-Adresse) sont stockées dans la base de données de l'observatoire DPE à des fins de contrôles ou en cas de contestations ou de procédures judiciaires. Ces données sont stockées jusqu'à la date de fin de validité du DPE.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou une limitation du traitement de ces données. Si vous souhaitez faire valoir votre droit, veuillez nous contacter à l'adresse mail indiquée à la page «Contacts» de l'Observatoire DPE (<https://observatoire-dpe.ademe.fr/>).

N°ADEME

[2359E0591351Q](https://observatoire-dpe.ademe.fr/)



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : TJN/2023/02/2026
Date du repérage : 23/02/2023

Références réglementaires	
Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21 , R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.
Dans l'esprit de la norme	Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amianté dans les immeubles bâtis

Immeuble bâti visité	
Adresse	Rue : 4 rue Carpeaux Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Code postal, ville : . 59199 HERGNIES Section cadastrale E, Parcelle(s) n° 1871
Périmètre de repérage : Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction
Type de logement : Maison T5
Fonction principale du bâtiment : Habitation (maison individuelle)
Date de construction : < 1949

Le propriétaire et le donneur d'ordre	
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : ... Adresse : 4 rue Carpeaux 59199 HERGNIES
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : ... Adresse : 4 rue Carpeaux 59199 HERGNIES

Le(s) signataire(s)				
	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage ----- Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	JEAN NOLLET	Opérateur de repérage	BUREAU VERITAS CERTIFICATION France 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062)	Obtention : 11/03/2021 Échéance : 10/03/2028 N° de certification : 8052697
Raison sociale de l'entreprise : SARL NODIAG / GEDIMM Valenciennes (Numéro SIRET : 83268532500017) Adresse : 2 avenue du Maréchal Foch, 59300 VALENCIENNES Désignation de la compagnie d'assurance : AXA FRANCE IARD S.A. Numéro de police et date de validité : 10583929904 / 31/12/2023				

Le rapport de repérage
Date d'émission du rapport de repérage : 27/02/2023, remis au propriétaire le 27/02/2023
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 19 pages, la conclusion est située en page 2.



Sommaire

1 Les conclusions

2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses

3 La mission de repérage

- 3.1 L'objet de la mission
- 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

4 Conditions de réalisation du repérage

- 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
- 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
- 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
- 4.4 Plan et procédures de prélèvements

5 Résultats détaillés du repérage

- 5.0 Identification des matériaux repérés de la liste A et B
- 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
- 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 5.3 Liste des zones, présenté par catégorie
- 5.4 Récapitulatif zone par zone

6 Signatures

7 Annexes

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1 Liste A : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré

- de matériaux ou produits de la liste A contenant de l'amiante.

1.1 Liste B : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré

- de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Entrée, Séjour, Salon, Salle à manger, Cuisine, Wc, Escalier 1, Palier, Chambre 1, Wc 2, Chambre 2, Chambre 3, Dressing, Salle de bain, Dégagement, Chambre 4, Atelier, Buanderie, Cave, Combles	Sous-face des revêtements, parties plaquées ou coffrées	Investigation non destructive

Certains locaux, parties de locaux ou composants n'ont pas pu être sondés, des investigations approfondies doivent être réalisées afin d'y vérifier la présence éventuelle d'amiante. Les obligations réglementaires du (des) propriétaire(s) prévues aux articles R.1334-15 à R.1334-18 du Code de la Santé Publique, ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 Décembre 2012 (Listes "A" et "B"). De ce fait le



vendeur reste responsable au titre des vices cachés en cas de présence d'Amiante. En cas de présence d'Amiante, et si il y a obligation de retrait, ce dernier sera à la charge du vendeur.

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

Adresse : -

Numéro de l'accréditation Cofrac : -

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds
Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Coffrage perdu
	Enduits projetés Panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses)
	Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
	Panneaux (fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.


Descriptif des pièces visitées

**Entrée,
Séjour,
Salon,
Salle à manger,
Cuisine,
Wc,
Escalier 1,
Palier,
Chambre 1,
Wc 2,**

**Chambre 2,
Chambre 3,
Dressing,
Salle de bain,
Dégagement,
Chambre 4,
Atelier,
Buanderie,
Cave,
Combles**

Localisation	Description	Photo
Entrée	Sol A : Béton et Carrelage Plafond A : Plâtre et Peinture Plinthes A : Bois et Peinture Porte d'entrée A : Bois et Peinture Porte 1 B : Bois et Peinture Porte 2 D : Bois et Peinture Porte 3 D : Bois et Peinture Embrasure porte 1 B : Bois et Peinture Embrasure porte 2 B : Bois et Peinture Embrasure porte 3 D : Bois et Peinture Embrasure porte 4 D : Bois et Peinture Cimaise A, B, C, D : Bois et Peinture Tableau 1 B : Bois et Peinture Tableau 2 B : Bois et Peinture Tableau 3 B : Bois et Peinture Tableau 4 D : Bois et Peinture Tableau 5 D : Bois et Peinture Tableau 6 D : Bois et Peinture Embrasure porte 5 C : Bois et Peinture Porte 4 C : PVC Mur A, B, C, D : plâtre et peinture	
Séjour	Sol A : béton et Stratifié Mur A : plâtre et peinture Mur B : Placoplâtre et peinture Mur C, D : Plâtre et peinture Plafond A : plâtre et peinture Plinthes A : bois et peinture Mur avec allege A, B, C, D : bois et peinture Fenêtre 1 B : PVC Fenêtre 2 B : PVC Embrasure porte 1 A : bois et peinture Embrasure porte 2 D : bois et peinture	
Salon	Embrasure porte A : bois et peinture Sol A : béton et Stratifié Mur A, B, C, D : Plâtre et peinture Plafond A : plâtre et peinture Plinthes A : bois et peinture Fenêtre 1 C : pvc Fenêtre 2 C : pvc Porte D : Bois et Peinture Mur avec allege A : bois et peinture	

Localisation	Description	Photo
Salle à manger	Embrasure porte A : bois et peinture Mur avec allège A : bois et peinture Sol A : béton et Stratifié Mur A, B, C, D : Plâtre et peinture Plafond A : plâtre et peinture Plinthes A : bois et peinture Fenêtre 1 D : pvc Fenêtre 2 D : pvc	
Wc	Sol A : béton et Carrelage Mur A, B, C, D : plâtre et peinture Plafond A : plâtre et peinture Plinthes A : Carrelage Porte A : Bois et Peinture	
Cuisine	Sol A : béton et Carrelage Mur A, B, C, D, E, F, G, H, I : plâtre et peinture Plafond A : plâtre et peinture Plinthes A : Carrelage Fenêtre E : pvc Porte 1 C : Bois et Peinture Porte 2 G : Bois et Peinture	
Escalier 1	Porte A : bois et peinture Mur A, B, C : Plâtre et peinture Marches A : Bois et Peinture Contre marche A : Bois et Peinture Escalier limon A, B, C : Bois et Peinture	
Palier	Sol A : Plancher bois et Stratifié Mur A, B, C, D : Placoplâtre et peinture Plafond A : Placoplâtre et peinture Plinthes A : Bois Porte 1 A : bois et peinture Porte 2 B : bois et peinture Porte 3 C : bois et peinture Porte 4 D : bois et peinture	
Chambre 1	Sol A : Plancher bois et Stratifié Mur 1 A : placoplâtre et peinture Mur 2 B : placoplâtre et peinture Mur 3 C : placoplâtre et peinture Mur 4 D : placoplâtre et peinture Mur 5 E : placoplâtre et peinture Mur 6 F : placoplâtre et peinture Mur 7 G : placoplâtre et peinture Mur 8 H : placoplâtre et peinture Mur 9 I : placoplâtre et peinture Mur 10 J : placoplâtre et peinture Mur 11 K : placoplâtre et peinture Mur 12 L : placoplâtre et peinture Plafond A : placoplâtre et peinture Plinthes A : bois Porte A : bois et peinture Mur 13 F : placoplâtre et Faïence Mur 14 G : placoplâtre et Faïence Mur 15 H : placoplâtre et Faïence	
Wc 2	Sol A : Plancher bois et Stratifié Mur A, B, C, D : placoplâtre et Peinture Plafond A : placoplâtre et peinture Plinthes A : bois Porte A : bois et peinture	

Localisation	Description	Photo
Chambre 2	Sol A : Plancher bois et Stratifié Mur A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O : placoplâtre et Peinture Plafond A : placoplâtre et peinture Plinthes A : bois Fenêtre 1 N : pvc Fenêtre 2 N : pvc Porte 1 A : bois et peinture Porte 2 N : PVC Balcon garde corps N : Métal et Peinture	
Chambre 3	Sol A : plancher bois et Stratifié Mur A, B, C, D : placoplâtre et peinture Plafond A : placoplâtre et peinture Plinthes A : bois Fenêtre 1 B : pvc Fenêtre 2 B : pvc Porte A : Bois	
Dressing	Sol A : plancher bois et Stratifié Mur A, B, C : placoplâtre et peinture Plafond A : placoplâtre et peinture Plinthes A : bois Fenêtre B : pvc	
Dégagement	Sol A : plancher bois et Stratifié Mur A, B, C, D : placoplâtre et peinture Plafond A : placoplâtre et peinture Plinthes A : bois Fenêtre B : pvc	
Chambre 4	Sol A : plancher bois et Stratifié Mur A, B, C, D : placoplâtre et peinture Plafond A : placoplâtre et peinture Plinthes A : bois Fenêtre C : pvc	
Salle de bain	Sol A : plancher bois et Stratifié Mur 1 A : placoplâtre et peinture Mur 2 B : placoplâtre et peinture Mur 3 C : placoplâtre et peinture Mur 4 D : placoplâtre et peinture Mur 5 E : placoplâtre et peinture Mur 6 F : placoplâtre et peinture Mur 7 G : placoplâtre et peinture Mur 8 H : placoplâtre et peinture Mur 9 I : placoplâtre et peinture Plafond A : placoplâtre et peinture Plinthes A : bois Fenêtre H : pvc Mur 10 B : placoplâtre et Faïence Mur 11 C : placoplâtre et Faïence Mur 12 D : placoplâtre et Faïence Mur 13 G : placoplâtre et Faïence Mur 14 H : placoplâtre et Faïence	
Atelier	Sol : Chape Mur : Brique Plafond : Plâtre Porte : Bois	
Buanderie	Sol : Chape Mur : Placoplâtre Plafond : Placoplâtre Fenêtre : Métal Porte : Bois	
Cave	Sol : Chape Mur : Brique Plafond : Brique	
Combles	Sol : Plancher bois Mur : Brique Plafond : Solives bois	

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-



Documents demandés	Documents remis
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 21/02/2023

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 23/02/2023

Heure d'arrivée : 09 h 04

Durée du repérage : 03 h 40

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Sans accompagnateur

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

4.4 Plan et procédures de prélèvements

Néant

5. – Résultats détaillés du repérage

5.0.1 Liste des matériaux repérés de la liste A

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-			

Aucun autre matériau de la liste A n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.0.1 Liste des matériaux repérés de la liste B

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-			

Aucun autre matériau de la liste B n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant	-		

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe 7.4 de ce présent rapport
 ** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

5.3 Liste des zones, présenté par catégorie

1 - Couvertures, Toitures, Terrasses et étanchéités

Sans objet

2 - Parois verticales extérieures et Façades

Sans objet



3 - Parois verticales intérieures

Sans objet

4 - Plafonds et faux plafonds

Sans objet

5 - Planchers et planchers techniques

Sans objet

6 - Conduits et accessoires intérieurs

Sans objet

7 - Ascenseurs, monte-charges et escaliers mécaniques

Sans objet

8 - Équipements divers et accessoires

Sans objet

9 - Fondations et soubassements

Sans objet

10 - Aménagements, voiries et réseaux divers

Sans objet

Composants ne figurant pas sur la Norme NF X 46-020 d'Août 2017

Sans objet

5.4 Récapitulatif zone par zone

Zone	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation
Néant			

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France** 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur www.info-certif.fr)

Fait à HERGNIES, le 23/02/2023

Par : JEAN NOLLET

Signature du représentant :

SARL NODIAG
2 avenue du Maréchal Foch
59300 Valenciennes
IBAN : FR76 1850 7000 0001 4299 4211 007
Siret : 83 26 85 94 50 00 17
APE : 7120Z



7. – Annexes

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

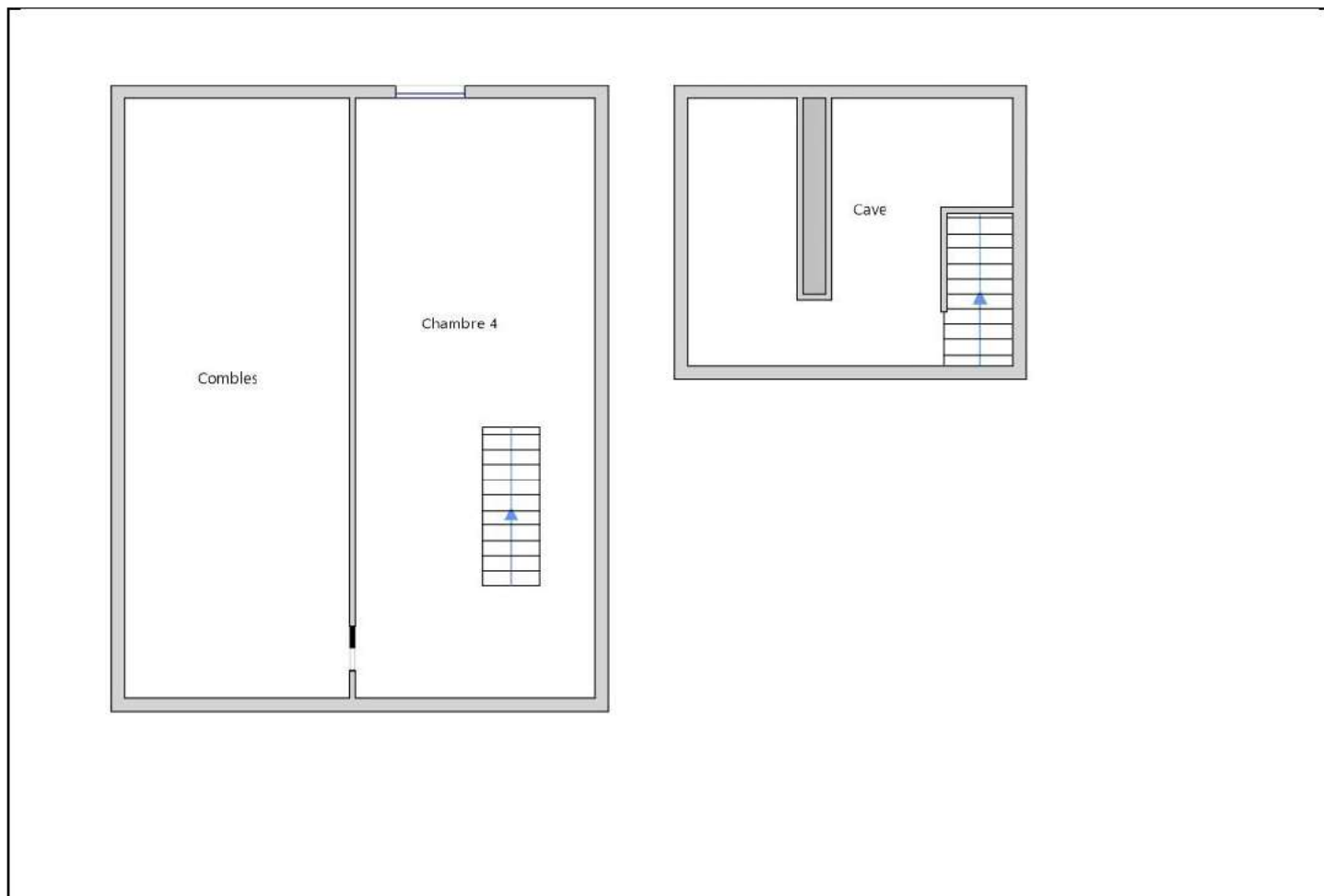
Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes

- A Schéma de repérage**
- B Rapports d'essais**
- C Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante**
- D Conséquences réglementaires et recommandations**
- E Recommandations générales de sécurité**
- F Documents annexés au présent rapport**

A - Schéma de repérage





Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

B - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

C - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de	1° Il existe un système de ventilation par	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de



ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risques sont probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

D - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 - L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 - La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 - Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.



Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrément inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrément ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrément dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrément dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- Réalisation d'une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
 - Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
- Réalisation d'une « action corrective de second niveau »**, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrément est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

E - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrément important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.



b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante liés à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante liés et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;



- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Tracabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

F - Autres documents



ATTESTATION

D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE Contrat n° : 10583931804

Responsabilité civile Professionnelle
Diagnosticteur technique immobilier

Nous, soussignés, AXA FRANCE IARD S.A., Société d'Assurance dont le Siège Social est situé 313 Terrasses de l'Arche – 92727 NANTERRE Cédex, attestons que la :

SARL NODIAG
2 AVENUE DU MARECHAL FOCH
59300 VALENCIENNES
Adhérent n°C055

A adhéré par l'intermédiaire de **LSN Assurances, 39 rue Mstislav Rostropovitch 75815 Paris cedex 17,** au contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle n°**10583931804**.

Garantissant les conséquences pécuniaires de la **Responsabilité Civile Professionnelle** de la société de Diagnostic Technique en Immobilier désignée ci-dessus dans le cadre des activités listées ci-après, **sous réserve qu'elles soient réalisées par des personnes disposant des certificats de compétence en cours de validité exigés par la réglementation et des attestations de formation, d'Accréditation, d'Agrément au sens contractuel.**

Activités principales : diagnostics techniques immobilier soumis à certification et recertification :

- AMIANTE sans mention
- AMIANTE avec mention (dont contrôle visuel après travaux de désamiantage et repérage amiante avant démolition)
- DPE avec ou sans mention
- ELECTRICITE
- GAZ
- PLOMB (CREP, DRIP, recherche du Plomb avant travaux, Diagnostic de mesures surfaciques des poussières de plomb) avec ou sans mention
- TERMITE

Activités secondaires : autres diagnostics et missions d'expertises :

- ERNMT (Etat des Risques Naturels Miniers et Technologiques)
- ESRIS (Etat des Servitudes Risques et d'Information sur les Sols)
- ERP (Etat des Risques et Pollutions)
- Diagnostic Amiante dans les enrobés et amiante avant travaux (C avec mention ou F pour les certifiés sans mention)
- Recherche Plomb avant démolition
- Diagnostic Plomb dans l'eau
- Recherche des métaux lourds
- Mesurage Loi Carrez et autres mesurages inhérents à la vente ou à la location immobilière
- Assainissement Collectif et non Collectif

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1



- Diagnostic des Insectes Xylophages et champignons lignivores dont (C termites et F Termites ou F Insectes Xylophages et champignons lignivores pour les non certifiés Termites)
- Diagnostic Mérule (F) car pas pris en compte dans la certification Termites
- Diagnostic technique global « sous réserve que l'Assuré personne physique ou morale répond aux conditions de l'article D 731-1 du Code de la Construction et de l'Habitat »
Cette activité ne peut **en aucun cas** être assimilable à une mission de maîtrise d'œuvre, dans le cas contraire aucune garantie ne sera accordée
- Diagnostic accessibilité aux Handicapés
- Plan Pluriannuel de Travaux (PPT) « sous réserve que l'assuré personne physique ou morale répond bien aux conditions de l'article 1 du décret n°2022-663 du 25 avril 2022 »
- Diagnostic Eco Prêt
- Diagnostic Pollution des sols
- Diagnostic Radon
- Mesures d'empoussièrément par prélèvement d'échantillon d'air (A+F en parcours de formation interne et externe) soit :
 - Les mesures d'empoussièrément en fibres d'amiante dans les immeubles bâtis (LAB REF 26 partie stratégie d'échantillonnage, prélèvements et rapport d'essai), air intérieur,
 - Les mesures d'empoussièrément en fibres d'amiante au poste de travail (LAB REF 28 partie stratégie d'échantillonnage, prélèvements et rapport d'essai), air des lieux de travail,
 - Les mesures d'empoussièrément en fibres d'amiante en "hors programme environnement" (HP env, partie stratégie d'échantillonnage, prélèvements et rapport d'essai), air ambiant.
- Missions d'Infiltrométrie, Thermographie
- Mission de coordination SPS
- RT 2005 et RT 2012 (C DPE avec mention ou F pour les non certifiés DPE avec mention)
- Audit Energétique pour les Maison individuelles ou les bâtiments monopropriété (AC)
- Audit énergétique pour copropriété (F)
- Etat des lieux locatifs ou dans le cadre de la contraction d'un prêt immobilier
- Etat des lieux relatifs à la conformité aux normes d'habitabilité
- Activité de vente et/ou installation des détecteurs avertisseurs autonomes de fumée (DAAF) **sans travaux d'électricité et sans maintenance**
- Etat de l'installation intérieure de l'électricité dans les établissements mettant en oeuvre des courants électriques
- Audit sécurité piscine
- Evaluation immobilière
- Evaluation des risques pour la sécurité des travailleurs
- Diagnostic légionnelle
- Diagnostic incendie
- Diagnostic électricité dans le cadre du Télétravail
- Elaboration de plans et croquis en phase APS, **à l'exclusion de toute activité de conception**
- Etablissement d'états descriptifs de division (calcul de millième de copropriété)
- Diagnostic de décence du logement
- Expertise judiciaire et para judiciaire
- Expertise extra juridictionnelle
- Contrôle des combles
- Etat des lieux des biens neuf
- Le Diagnostic portant sur la gestion des produits, équipements, matériaux et des déchets issus de la démolition ou de la rénovation significative de bâtiments (certification Amiante avec mention + attestation de formation Diagnostic des déchets PEMD)

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance



- Prise de photos en vue de l'élaboration de visites vidéo en 360, à l'exclusion de prises de vue au moyen de drones
- Délivrance de certificats de luminosité par utilisation de l'application SOLEN
- DPE pour l'obtention d'un Prêt à Taux Zéro
- Repérage Amiante dans le Ferroviaire
- Repérage Amiante dans le Maritime
- Document d'information du Plan d'Exposition au Bruit des Aéroports dit PEB
- Vérification des installations électriques au sein des Etablissements recevant des Travailleurs (ERT), des ERP et des IGH (AC personne morale + F diagnostiqueur)
- Bilan aéroulique prévisionnel et vérification sur chantier (F sous-section 4 Amiante + F aéroulique de chantier)

Le montant de la garantie Responsabilité Civile Professionnelle est fixé à :
1 000 000 € par sinistre et 2 000 000 € par année d'assurance.

LA PRESENTE ATTESTATION EST VALABLE POUR LA PERIODE DU 01/01/2023 AU 31/12/2023 INCLUS SOUS RESERVE DES POSSIBILITES DE SUSPENSION OU DE RESILIATION EN COURS D'ANNEE D'ASSURANCE POUR LES CAS PREVUS PAR LE CODE DES ASSURANCES OU PAR LE CONTRAT.

LA PRESENTE ATTESTATION NE PEUT ENGAGER L'ASSUREUR AU DELA DES LIMITES, DES CLAUSES ET DES CONDITIONS DU CONTRAT AUXQUELLES ELLE SE REFERE.

Fait à NANTERRE le 30/12/2022
Pour servir et valoir ce que de droit.
POUR L'ASSUREUR :
LSN, par délégation de signature :


LSN Assurances
39 rue Mstislav Rostropovitch
CS 40020 - 75017 PARIS
RCS Paris 388 123 069 - N°ORIAS 07 000 473

AXA France IARD SA
Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

3





Certificat
Attribué à
Jean NOLLET

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code de la Construction et de l'Habitat et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité

DOMAINES TECHNIQUES

	Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du Certificat*
Amiante sans mention	Arrêté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	11/03/2021	10/03/2028
Amiante avec mention	Arrêté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	11/03/2021	10/03/2028
DPE sans mention	Arrêté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	16/06/2021	15/06/2028
DPE avec mention	Arrêté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	16/06/2021	15/06/2028
Plomb sans mention (CREP)	Arrêté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	08/08/2022	07/08/2029
Gaz	Arrêté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	08/08/2022	07/08/2029
Électricité	Arrêté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	08/08/2022	07/08/2029

Date : 18/07/2022

Laurent Croguennec, Président



Numéro de certificat : 14666017




* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme

Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur www.bureauveritas.fr/certification-diag

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
Le Triangle de l'Arche, 9 cours du Triangle 92937 Paris-la-Défense CEDEX



Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible

Constat de Risque d'Exposition au Plomb CREP

Numéro de dossier : TJN/2023/02/2026

Date du repérage : 23/02/2023

Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030

Arrêté d'application : Arrêté du 19/08/2011

Adresse du bien immobilier

Localisation du ou des bâtiments :

Département :... Nord

Adresse : 4 rue Carpeaux

Commune : 59199 HERGNIES

Section cadastrale E, Parcelle(s) n°
1871

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Ce bien ne fait pas partie d'une
copropriété

Donneur d'ordre / Propriétaire :

Donneur d'ordre :

4 rue Carpeaux
59199 HERGNIES

Propriétaire :

4 rue Carpeaux
59199 HERGNIES

Le CREP suivant concerne :

<input checked="" type="checkbox"/>	Les parties privatives	<input checked="" type="checkbox"/>	Avant la vente
<input type="checkbox"/>	Les parties occupées	<input type="checkbox"/>	Avant la mise en location
<input type="checkbox"/>	Les parties communes d'un immeuble		

L'occupant est :

Nom de l'occupant, si différent du propriétaire

Présence et nombre d'enfants mineurs,
dont des enfants de moins de 6 ans

Le propriétaire

NON

Nombre total :

Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

Société réalisant le constat

Nom, prénom, n° de certificat de certification de l'auteur du constat

JEAN NOLLET 14666017 le 08/08/2022

Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC

BUREAU VERITAS CERTIFICATION France

Organisme d'assurance professionnelle et n° de contrat

AXA FRANCE IARD S.A. 10583929904

Date de validité :

31/12/2023

Appareil utilisé

Fabricant / Modèle / N° de série de l'appareil

Fondis Electronic / FEn X2 22-1077 / RTV-1570-23

Nature du radionucléide

Cd-109

Date du dernier chargement de la source

05/07/2022

Activité à cette date et durée de vie de la source

850 Mbq (60 mois)

Conclusion des mesures de concentration en plomb

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	266	85	119	62	0	0
%	100	32 %	45 %	23 %	0 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par JEAN NOLLET le 23/02/2023 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

SARL NODIAG
2 avenue du Maréchal Foch
59300 Valenciennes
N°SIREN : 83268532500017
SIREN : 83268532500017
APE : 7430Z

Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 1 et/ou 2. Par conséquent, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.



Sommaire

1. Rappel de la commande et des références réglementaires	3
2. Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.1 L'appareil à fluorescence X	3
2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel	3
2.3 Le bien objet de la mission	4
3. Méthodologie employée	4
3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X	5
3.2 Stratégie de mesurage	5
3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire	5
4. Présentation des résultats	5
5. Résultats des mesures	6
6. Conclusion	14
6.1 Classement des unités de diagnostic	14
6.2 Recommandations au propriétaire	14
6.3 Commentaires	14
6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti	14
6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé	15
7. Obligations d'informations pour les propriétaires	16
8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	17
8.1 Textes de référence	17
8.2 Ressources documentaires	17
9. Annexes	18
9.1 Notice d'Information	18
9.2 Illustrations	18
9.3 Analyses chimiques du laboratoire	18

Nombre de pages de rapport : 18

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 1



1. Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) : dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	Fondis Electronic	
Modèle de l'appareil	FEn X2 22-1077	
N° de série de l'appareil	RTV-1570-23	
Nature du radionucléide	Cd-109	
Date du dernier chargement de la source	05/07/2022	Activité à cette date et durée de vie : 850 Mbq (60 mois)
Autorisation/Déclaration ASN (DGSNR)	N° T591122	Nom du titulaire/signataire Jean NOLLET
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	Jean NOLLET	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	Jean NOLLET	

Étalon : FONDIS ; 226722 ; 1,01 mg/cm² +/- 0,01 mg/cm²

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Étalonnage entrée	1	23/02/2023	1 (+/- 0,1)
Étalonnage sortie	316	23/02/2023	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel



Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	4 rue Carpeaux 59199 HERGNIES
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (maison individuelle) Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Section cadastrale E, Parcelle(s) n° 1871
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	[REDACTED] 4 rue Carpeaux 59199 HERGNIES
L'occupant est :	Le propriétaire
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	23/02/2023
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

**Entrée,
Séjour,
Salon,
Salle à manger,
Cuisine,
Wc,
Escalier 1,
Palier,
Chambre 1,
Wc 2,**

**Chambre 2,
Chambre 3,
Dressing,
Salle de bain,
Dégagement,
Chambre 4,
Atelier,
Buanderie,
Cave,
Combles**

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb – Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb). Bien que pouvant être



relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.



NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Entrée	33	2 (6 %)	1 (3 %)	30 (91 %)	-	-
Séjour	24	8 (33 %)	5 (21 %)	11 (46 %)	-	-
Salon	19	8 (42 %)	7 (37 %)	4 (21 %)	-	-
Salle à manger	17	8 (47 %)	5 (29 %)	4 (24 %)	-	-
Cuisine	19	5 (26 %)	12 (63 %)	2 (11 %)	-	-
Wc	8	1 (12,5 %)	7 (87,5 %)	-	-	-
Escalier 1	10	-	8 (80 %)	2 (20 %)	-	-
Palier	14	1 (7 %)	9 (64 %)	4 (29 %)	-	-
Chambre 1	19	4 (21 %)	13 (68 %)	2 (11 %)	-	-
Wc 2	8	1 (12,5 %)	7 (87,5 %)	-	-	-
Chambre 2	30	11 (37 %)	16 (53 %)	3 (10 %)	-	-
Chambre 3	16	11 (69 %)	5 (31 %)	-	-	-
Dressing	9	5 (56 %)	4 (44 %)	-	-	-
Salle de bain	20	10 (50 %)	10 (50 %)	-	-	-
Dégagement	10	5 (50 %)	5 (50 %)	-	-	-
Chambre 4	10	5 (50 %)	5 (50 %)	-	-	-
TOTAL	266	85 (32 %)	119 (45 %)	62 (23 %)	-	-

Entrée

Nombre d'unités de diagnostic : 33 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
2	A	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,6		0		
3					mesure 2	0,65				
4	A	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	3,97	Non Dégradé	1		
5	A	Porte d'entrée intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	6,99	Non Dégradé	1		
6	A	Huisserie Porte d'entrée intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	7,79	Non Dégradé	1		
7	A	Porte d'entrée extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	7,05	Non Dégradé	1		
8	A	Huisserie Porte d'entrée extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	7,32	Non Dégradé	1		
9	B	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	6,25	Non Dégradé	1		
10	B	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	7,39	Non Dégradé	1		
11	D	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	4,31	Non Dégradé	1		
12	D	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	8,33	Non Dégradé	1		
13	D	Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	2,43	Non Dégradé	1		
14	D	Huisserie Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	8,8	Non Dégradé	1		
15	B	Embrasure porte 1	Bois	Peinture	mesure 1	5,65	Non Dégradé	1		
16	B	Embrasure porte 2	Bois	Peinture	mesure 1	4,11	Non Dégradé	1		
17	D	Embrasure porte 3	Bois	Peinture	mesure 1	8,06	Non Dégradé	1		
18	D	Embrasure porte 4	Bois	Peinture	mesure 1	6,79	Non Dégradé	1		
19	A	Cimaise	Bois	Peinture	mesure 1	4,78	Non Dégradé	1		
20	B	Cimaise	Bois	Peinture	mesure 1	2,3	Non Dégradé	1		
21	C	Cimaise	Bois	Peinture	mesure 1	4,91	Non Dégradé	1		
22	D	Cimaise	Bois	Peinture	mesure 1	5,11	Non Dégradé	1		
23	B	Tableau 1	Bois	Peinture	mesure 1	6,05	Non Dégradé	1		
24	B	Tableau 2	Bois	Peinture	mesure 1	4,37	Non Dégradé	1		
25	B	Tableau 3	Bois	Peinture	mesure 1	3,9	Non Dégradé	1		

Constat de Risque d'Exposition au Plomb n° TJN/2023/02/2026



26	D	Tableau 4	Bois	Peinture	mesure 1	7,79	Non Dégradé	1	
27	D	Tableau 5	Bois	Peinture	mesure 1	8,06	Non Dégradé	1	
28	D	Tableau 6	Bois	Peinture	mesure 1	5,38	Non Dégradé	1	
29	C	Embrasure porte 5	Bois	Peinture	mesure 1	3,64	Non Dégradé	1	
-	C	Porte 4	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huisserie Porte 4	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
30	A	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	3,03	Non Dégradé	1	
31	B	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	7,52	Non Dégradé	1	
32	C	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	4,17	Non Dégradé	1	
33	D	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	4,98	Non Dégradé	1	

Séjour

Nombre d'unités de diagnostic : 24 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
34	A	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,62		0		
35					partie haute (> 1m)	0,6				
36					au centre (+/- 1m)	0,47				
37	B	Mur	Placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,18		0		
38					partie haute (> 1m)	0,35				
39					au centre (+/- 1m)	0,62				
40	C	Mur	Plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,18		0		
41					partie haute (> 1m)	0,28				
42					au centre (+/- 1m)	0,01				
43	D	Mur	Plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0		
44					partie haute (> 1m)	0,07				
45					au centre (+/- 1m)	0,67				
46	A	Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0,31		0		
47					mesure 2	0,28				
48	A	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	5,85	Non Dégradé	1		
49	A	Allege	bois	peinture	partie basse	6,85	Non Dégradé	1		
50	A	Mur	bois	peinture	partie basse	8,66	Non Dégradé	1		
51	B	Allege	bois	peinture	partie basse	3,17	Non Dégradé	1		
52	B	Mur	bois	peinture	partie basse	5,71	Non Dégradé	1		
53	C	Allege	bois	peinture	partie basse	5,78	Non Dégradé	1		
54	C	Mur	bois	peinture	partie basse	6,79	Non Dégradé	1		
55	D	Allege	bois	peinture	partie basse	5,18	Non Dégradé	1		
56	D	Mur	bois	peinture	partie basse	6,58	Non Dégradé	1		
-	B	Fenêtre 1 intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	B	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	B	Fenêtre 1 extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	B	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	B	Fenêtre 2 intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	B	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	B	Fenêtre 2 extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	B	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
57	A	Embrasure porte 1	bois	peinture	mesure 1	2,97	Non Dégradé	1		
58	D	Embrasure porte 2	bois	peinture	mesure 1	2,7	Non Dégradé	1		

Salon

Nombre d'unités de diagnostic : 19 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
59	A	Embrasure porte	bois	peinture	mesure 1	6,92	Non Dégradé	1		
60	A	Mur	Plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,35		0		
61					partie haute (> 1m)	0,1				
62	B	Mur	Plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,02		0		
63					partie haute (> 1m)	0,2				
64	C	Mur	Plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,15		0		
65					partie haute (> 1m)	0,01				
66	D	Mur	Plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,33		0		
67					partie haute (> 1m)	0,6				
68	A	Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0,52		0		
69					mesure 2	0,25				
70	A	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	6,92	Non Dégradé	1		
-	C	Fenêtre 1 intérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	C	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	C	Fenêtre 1 extérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	C	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	C	Fenêtre 2 intérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	C	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	C	Fenêtre 2 extérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	C	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
71	D	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	5,11	Non Dégradé	1		
72	D	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	5,91	Non Dégradé	1		
73	A	Allege	bois	peinture	partie basse	0,12		0		
74					partie haute	0,51				
75	A	Mur	bois	peinture	partie basse	0,26		0		
76					partie haute	0,51				

Salle à manger

Nombre d'unités de diagnostic : 17 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
77	A	Embrasure porte	bois	peinture	mesure 1	2,63	Non Dégradé	1		
78	A	Allege	bois	peinture	partie basse	2,16	Non Dégradé	1		
79	A	Mur	bois	peinture	partie basse	8,33	Non Dégradé	1		

Constat de Risque d'Exposition au Plomb n° TJN/2023/02/2026



80	A	Mur	Plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,58		0		
81					partie haute (> 1m)	0,39				
82					au centre (+/- 1m)	0,56				
83	B	Mur	Plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,42		0		
84					partie haute (> 1m)	0,64				
85					au centre (+/- 1m)	0,04				
86	C	Mur	Plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,58		0		
87					partie haute (> 1m)	0,02				
88					au centre (+/- 1m)	0,27				
89	D	Mur	Plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,43		0		
90					partie haute (> 1m)	0,07				
91					au centre (+/- 1m)	0,04				
92	A	Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0,45		0		
93					mesure 2	0,5				
94	A	Pliinthes	bois	peinture	mesure 1	6,79	Non Dégradé	1		
-	D	Fenêtre 1 intérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	D	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	D	Fenêtre 1 extérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	D	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	D	Fenêtre 2 intérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	D	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	D	Fenêtre 2 extérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	D	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	

Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 19 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
95	A	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,32		0		
96					partie haute (> 1m)	0,1				
97					partie basse (< 1m)	0,25				
98	B	Mur	plâtre	peinture	partie haute (> 1m)	0,66		0		
99					partie basse (< 1m)	0,59				
100	C	Mur	plâtre	peinture	partie haute (> 1m)	0,68		0		
101	D	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,53		0		
102					partie haute (> 1m)	0,14				
103	E	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,04		0		
104					partie haute (> 1m)	0,7				
105	F	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,03		0		
106					partie haute (> 1m)	0,67				
107	G	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,52		0		
108					partie haute (> 1m)	0,59				
109	H	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,58		0		
110					partie haute (> 1m)	0,61				
111	I	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,18		0		
112					partie haute (> 1m)	0,62				
113	A	Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0,54		0		
114					mesure 2	0,02				
-	A	Pliinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	E	Fenêtre intérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	E	Huisserie Fenêtre intérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	E	Fenêtre extérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	E	Huisserie Fenêtre extérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
115	C	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	2,3	Non Dégradé	1		
116	C	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	6,18	Non Dégradé	1		
117	G	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,57		0		
118					partie haute (> 1m)	0,36				
119					mesure 3 (> 1m)	0,53				
120	G	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,51		0		
121					partie haute (> 1m)	0,57				
122					mesure 3 (> 1m)	0,19				

Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
123	A	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0		
124					partie haute (> 1m)	0,49				
125	B	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,17		0		
126					partie haute (> 1m)	0,04				
127	C	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,61		0		
128					partie haute (> 1m)	0,18				
129	D	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,55		0		
130					partie haute (> 1m)	0,09				
131	A	Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0,33		0		
132					mesure 2	0,05				
-	A	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
133	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,53		0		
134					partie haute (> 1m)	0,65				
135	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0		
136					partie haute (> 1m)	0,4				

Escalier 1

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
137	A	Porte	bois	peinture	partie basse (< 1m)	3,37	Non Dégradé	1		
138	A	Huisserie Porte	bois	peinture	partie basse (< 1m)	5,31	Non Dégradé	1		
139	A	Mur	Plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,57		0		

Constat de Risque d'Exposition au Plomb n° TJN/2023/02/2026



140					partie haute (> 1m)	0,41			
141					partie basse (< 1m)	0,42			
142	B	Mur	Plâtre	peinture	partie haute (> 1m)	0,16	0		
143					partie basse (< 1m)	0,52			
144	C	Mur	Plâtre	peinture	partie haute (> 1m)	0	0		
145					mesure 1	0,39			
146	A	Marches	Bois	Peinture	mesure 2	0,07	0		
147					mesure 1	0,67			
148	A	Contre marche	Bois	Peinture	mesure 2	0,14	0		
149					mesure 1	0,44			
150	A	Escalier limon	Bois	Peinture	mesure 2	0,66	0		
151					mesure 1	0,56			
152	B	Escalier limon	Bois	Peinture	mesure 2	0,34	0		
153					mesure 1	0,37			
154	C	Escalier limon	Bois	Peinture	mesure 2	0,51	0		

Palier

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
155	A	Mur	Placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0		
156					partie haute (> 1m)	0,58				
157	B	Mur	Placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,04		0		
158					partie haute (> 1m)	0,62				
159	C	Mur	Placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,37		0		
160					partie haute (> 1m)	0,46				
161	D	Mur	Placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,32		0		
162					partie haute (> 1m)	0,62				
163	A	Plafond	Placoplâtre	peinture	mesure 1	0,01		0		
164					mesure 2	0,47				
-	A	Pliinthes	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
165	A	Porte 1	bois	peinture	partie basse (< 1m)	6,38	Non Dégradé	1		
166	A	Huisserie Porte 1	bois	peinture	partie basse (< 1m)	6,25	Non Dégradé	1		
167					partie basse (< 1m)	0,39				
168	B	Porte 2	bois	peinture	partie haute (> 1m)	0,01		0		
169					mesure 3 (> 1m)	0,02				
170					partie basse (< 1m)	0,36				
171	B	Huisserie Porte 2	bois	peinture	partie haute (> 1m)	0,44		0		
172					mesure 3 (> 1m)	0,15				
173	C	Porte 3	bois	peinture	partie basse (< 1m)	7,46	Non Dégradé	1		
174	C	Huisserie Porte 3	bois	peinture	partie basse (< 1m)	8,46	Non Dégradé	1		
175					partie basse (< 1m)	0,23				
176	D	Porte 4	bois	peinture	partie haute (> 1m)	0,38		0		
177					mesure 3 (> 1m)	0,16				
178					partie basse (< 1m)	0,44				
179	D	Huisserie Porte 4	bois	peinture	partie haute (> 1m)	0,35		0		
180					mesure 3 (> 1m)	0,5				

Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 19 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
181	A	Mur 1	placoplâtre	peinture	mesure 1	0,54		0		
182					mesure 2	0,13				
183	B	Mur 2	placoplâtre	peinture	mesure 1	0,49		0		
184					mesure 2	0,36				
185	C	Mur 3	placoplâtre	peinture	mesure 1	0,32		0		
186					mesure 2	0,49				
187	D	Mur 4	placoplâtre	peinture	mesure 1	0,53		0		
188					mesure 2	0,06				
189	E	Mur 5	placoplâtre	peinture	mesure 1	0,39		0		
190					mesure 2	0,7				
191	F	Mur 6	placoplâtre	peinture	mesure 1	0,46		0		
192					mesure 2	0,6				
193	G	Mur 7	placoplâtre	peinture	mesure 1	0,64		0		
194					mesure 2	0,3				
195	H	Mur 8	placoplâtre	peinture	mesure 1	0,52		0		
196					mesure 2	0,51				
197	I	Mur 9	placoplâtre	peinture	mesure 1	0,28		0		
198					mesure 2	0,09				
199	J	Mur 10	placoplâtre	peinture	mesure 1	0,46		0		
200					mesure 2	0,56				
201	K	Mur 11	placoplâtre	peinture	mesure 1	0,47		0		
202					mesure 2	0,67				
203	L	Mur 12	placoplâtre	peinture	mesure 1	0,03		0		
204					mesure 2	0,48				
205	A	Plafond	placoplâtre	peinture	mesure 1	0,58		0		
206					mesure 2	0,39				
-	A	Pliinthes	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
207	A	Porte	bois	peinture	partie basse (< 1m)	4,91	Non Dégradé	1		
208	A	Huisserie Porte	bois	peinture	partie basse (< 1m)	5,38	Non Dégradé	1		
-	F	Mur 13	placoplâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation	
-	G	Mur 14	placoplâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation	
-	H	Mur 15	placoplâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation	

Wc 2

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
209	A	Mur	placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,39		0		
210					partie haute (> 1m)	0,62				
211	B	Mur	placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,43		0		
212					partie haute (> 1m)	0,33				
213	C	Mur	placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0		

Constat de Risque d'Exposition au Plomb n° TJN/2023/02/2026



214					partie haute (> 1m)	0,04				
215					partie basse (< 1m)	0,5				
216	D	Mur	placoplâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,31		0		
217					mesure 1	0,07				
218	A	Plafond	placoplâtre	peinture	mesure 2	0,3		0		
-	A	Plinthes	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
219	A	Porte	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,25				
220					partie haute (> 1m)	0,7		0		
221					partie basse (< 1m)	0,32				
222	A	Huisserie Porte	bois	peinture	partie haute (> 1m)	0,09		0		

Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 30 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
223					partie basse (< 1m)	0,4				
224	A	Mur	placoplâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,07		0		
225					partie basse (< 1m)	0,26				
226	B	Mur	placoplâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,07		0		
227					partie basse (< 1m)	0,09				
228	C	Mur	placoplâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,32		0		
229					partie basse (< 1m)	0,44				
230	D	Mur	placoplâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,4		0		
231					partie basse (< 1m)	0,11				
232	E	Mur	placoplâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,45		0		
233					partie basse (< 1m)	0,28				
234	F	Mur	placoplâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,32		0		
235					partie basse (< 1m)	0				
236	G	Mur	placoplâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,21		0		
237					partie basse (< 1m)	0,02				
238	H	Mur	placoplâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,41		0		
239					partie basse (< 1m)	0,22				
240	I	Mur	placoplâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,36		0		
241					partie basse (< 1m)	0,02				
242	J	Mur	placoplâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,3		0		
243					partie basse (< 1m)	0,53				
244	K	Mur	placoplâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,53		0		
245					partie basse (< 1m)	0,23				
246	L	Mur	placoplâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,16		0		
247					partie basse (< 1m)	0,07				
248	M	Mur	placoplâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,19		0		
249					partie basse (< 1m)	0,28				
250	N	Mur	placoplâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,11		0		
251					partie basse (< 1m)	0,7				
252	O	Mur	placoplâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,68		0		
253					mesure 1	0,26				
254	A	Plafond	placoplâtre	peinture	mesure 2	0,61		0		
-	A	Plinthes	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	N	Fenêtre 1 intérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	N	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	N	Fenêtre 1 extérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	N	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	N	Fenêtre 2 intérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	N	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	N	Fenêtre 2 extérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	N	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
255	A	Porte 1	bois	peinture	partie basse (< 1m)	6,58	Non Dégradé	1		
256	A	Huisserie Porte 1	bois	peinture	partie basse (< 1m)	7,05	Non Dégradé	1		
-	N	Porte 2	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	N	Huisserie Porte 2	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
257	N	Balcon garde corps	Métal	Peinture	mesure 1	6,45	Non Dégradé	1		

Chambre 3

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
258					partie basse (< 1m)	0,4				
259	A	Mur	placoplâtre	peinture	partie haute (> 1m)	0,09		0		
260					partie basse (< 1m)	0,16				
261	B	Mur	placoplâtre	peinture	partie haute (> 1m)	0,3		0		
262					partie basse (< 1m)	0,7				
263	C	Mur	placoplâtre	peinture	partie haute (> 1m)	0,28		0		
264					partie basse (< 1m)	0,07				
265	D	Mur	placoplâtre	peinture	partie haute (> 1m)	0,07		0		
266					mesure 1	0,21				
267	A	Plafond	placoplâtre	peinture	mesure 2	0,14		0		
-	A	Plinthes	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	B	Fenêtre 1 intérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	B	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	B	Fenêtre 1 extérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	B	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	B	Fenêtre 2 intérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	B	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	B	Fenêtre 2 extérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	B	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	A	Porte	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	A	Huisserie Porte	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	

Constat de Risque d'Exposition au Plomb n° TJN/2023/02/2026



Dressing

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
268	A	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,67		0		
269					partie haute (> 1m)	0,6				
270	B	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,32		0		
271					partie haute (> 1m)	0,63				
272	C	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,03		0		
273					partie haute (> 1m)	0,56				
274	A	Plafond	placoplâtre	peinture	mesure 1	0,44		0		
275					mesure 2	0,42				
-	A	Plinthes	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	B	Fenêtre intérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	B	Huissier Fenêtre intérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	B	Fenêtre extérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	B	Huissier Fenêtre extérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	

Salle de bain

Nombre d'unités de diagnostic : 20 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
276	A	Mur 1	placoplâtre	peinture	mesure 1	0,34		0		
277					mesure 2	0,65				
278	B	Mur 2	placoplâtre	peinture	mesure 1	0,58		0		
279					mesure 2	0,3				
280	C	Mur 3	placoplâtre	peinture	mesure 1	0,13		0		
281					mesure 2	0,09				
282	D	Mur 4	placoplâtre	peinture	mesure 1	0,21		0		
283					mesure 2	0,25				
284	E	Mur 5	placoplâtre	peinture	mesure 1	0,31		0		
285					mesure 2	0,38				
286	F	Mur 6	placoplâtre	peinture	mesure 1	0,19		0		
287					mesure 2	0,12				
288	G	Mur 7	placoplâtre	peinture	mesure 1	0,11		0		
289					mesure 2	0,54				
290	H	Mur 8	placoplâtre	peinture	mesure 1	0,09		0		
291					mesure 2	0,35				
292	I	Mur 9	placoplâtre	peinture	mesure 1	0,5		0		
293					mesure 2	0,15				
294	A	Plafond	placoplâtre	peinture	mesure 1	0,54		0		
295					mesure 2	0,67				
-	A	Plinthes	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	H	Fenêtre intérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	H	Huissier Fenêtre intérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	H	Fenêtre extérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	H	Huissier Fenêtre extérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	B	Mur 10	placoplâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation	
-	C	Mur 11	placoplâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation	
-	D	Mur 12	placoplâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation	
-	G	Mur 13	placoplâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation	
-	H	Mur 14	placoplâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation	

Dégagement

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
296	A	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,02		0		
297					partie haute (> 1m)	0,01				
298	B	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,03		0		
299					partie haute (> 1m)	0,19				
300	C	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,14		0		
301					partie haute (> 1m)	0,24				
302	D	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,22		0		
303					partie haute (> 1m)	0,46				
304	A	Plafond	placoplâtre	peinture	mesure 1	0,27		0		
305					mesure 2	0,23				
-	A	Plinthes	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	B	Fenêtre intérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	B	Huissier Fenêtre intérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	B	Fenêtre extérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	B	Huissier Fenêtre extérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	

Chambre 4

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
306	A	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,67		0		
307					partie haute (> 1m)	0,07				
308	B	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,49		0		
309					partie haute (> 1m)	0,56				
310	C	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,29		0		
311					partie haute (> 1m)	0,07				
312	D	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,23		0		
313					partie haute (> 1m)	0,63				
314	A	Plafond	placoplâtre	peinture	mesure 1	0,56		0		
315					mesure 2	0,65				

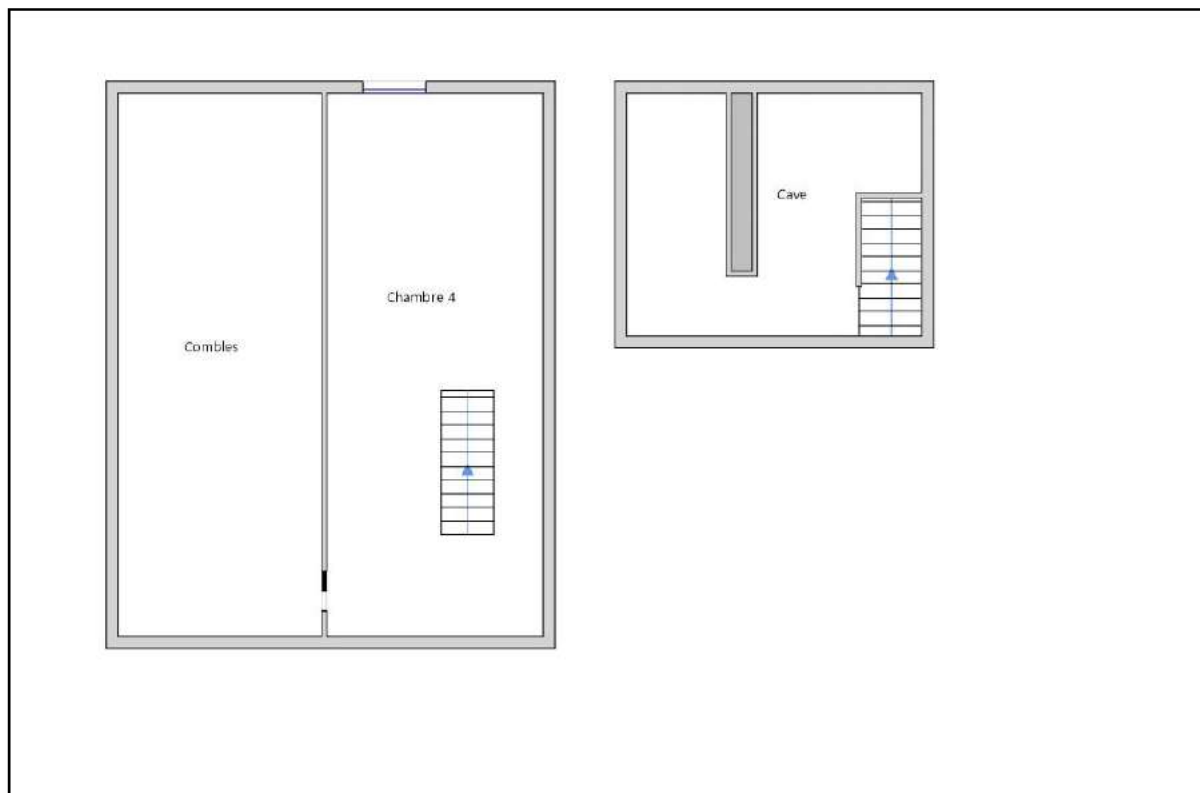


-	A	Plinthes	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre intérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huisserie Fenêtre intérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre extérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huisserie Fenêtre extérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.







6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	266	85	119	62	0	0
%	100	32 %	45 %	23 %	0 %	0 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (non dégradé, non visible, état d'usage) sur certaines unités de diagnostic, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Néant

Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 22/02/2024).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Sans accompagnateur

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3



Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur www.info-certif.fr)**

Fait à HERGNIES, le 23/02/2023

Par : JEAN NOLLET

SARL NODIAG
2 avenue du Maréchal Foch
59300 Valenciennes
IBAN : FR76 1350 7000 0052 4259 3213 037
Siret : 83 26 85 32 50 00 17
APE : 7120Z



7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.



8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** : <http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** : <http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** : <http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)



9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : TJN/2023/02/2026
Date du repérage : 23/02/2023
Cadre de l'expertise : Transaction
Durée de validité : 3 ans

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017, 10 août 2015 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

Normes méthodologiques et modèles :

- Selon l'Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.

- Selon la norme **NF C 16-600 utilisée de manière volontaire**. Les éléments de la norme qui feront l'objet d'un conflit, d'une contradiction ou impliquant une interprétation différente des éléments équivalents cités dans l'arrêté du 28 septembre 2017 précédemment cités, seront exclus du repérage ou utilisés à titre informatif ou descriptif. On peut citer sans être exhaustif les numéros d'articles, ou les libellés d'anomalies (inexistants dans l'arrêté).

1. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : **Maison individuelle**
Adresse : **4 rue Carpeaux**
Commune : **59199 HERGNIES**
Département : **Nord**
Référence cadastrale : **Section cadastrale E, Parcelle(s) n° 1871**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

..... **Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété**
Périmètre de repérage : **Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction**
Année de construction : **< 1949**
Année de l'installation : **> 15 ans**
Distributeur d'électricité : **Enedis**
Parties du bien non visitées : **Néant**

2. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : [REDACTED]
Adresse : **4 rue Carpeaux**
..... **59199 HERGNIES**
Téléphone et adresse internet : . **Non communiquées**
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances :

Nom et prénom : [REDACTED]
Adresse : **4 rue Carpeaux**
..... **59199 HERGNIES**

3. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **JEAN NOLLET**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **SARL NODIAG / GEDIMM Valenciennes**
Adresse : **2 avenue du Maréchal Foch**
..... **59300 VALENCIENNES**
Numéro SIRET : **83268532500017**
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA FRANCE IARD S.A.**
Numéro de police et date de validité : **10583929904 / 31/12/2023**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France** le **08/08/2022** jusqu'au **07/08/2029**. (Certification de compétence **14666017**)



4. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

5. – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.

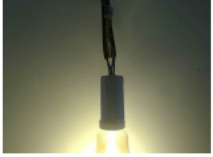
Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- Dispositif de protection contre les surintensités adaptées à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.
- Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Etat de l'Installation Interieure d'Electricité n°

TJN/2023/02/2026



Domaines	Anomalies	Photo
5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés	

Anomalies relatives aux installations particulières :

- Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
- Piscine privée, ou bassin de fontaine

Domaines	Anomalies relatives aux installations particulières
Néant	-

Informations complémentaires :

- Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

Domaines	Informations complémentaires
IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA
	L'ensemble des socles de prise de courant est du type à obturateur
	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

6. - Avertissement particulier

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Domaines	Points de contrôle
Néant	-

Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

Installations, partie d'installation ou spécificités non couvertes

Néant

Néant



7. - Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

Le matériel vétuste présent dans l'atelier n'est plus sous tension et n'est plus utilisé. Celui ci ne fait donc pas parti du diagnostic.

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur www.info-certif.fr)***

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : **23/02/2023**

Etat rédigé à **HERGNIES**, le **23/02/2023**

Par : **JEAN NOLLET**

Signature du représentant :

SARL NODIAG
2 avenue du Maréchal Foch
59300 Valenciennes
IBAN : FR76 1350 7000 0001 4299 3213 007
Siret : 83 26 85 94 50 00 1
APE : 7120Z



8. – Explications détaillées relatives aux risques encourus




Objectif des dispositions et description des risques encourus
<p>Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.</p>
<p>Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p>Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p>Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.</p>
<p>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p>Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p>Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p>Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>

Informations complémentaires

Objectif des dispositions et description des risques encourus
<p>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p>Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p>
<p>Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.</p>



Annexe - Photos

	<p>Photo du Compteur électrique</p>
	<p>Photo PhEle001 Libellé de l'anomalie : B8.3 e Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés</p>
	<p>Photo n° PhEle002 B11 a1 L'ensemble de l'installation électrique est protégée par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.</p>

Annexe - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués
En application des articles L 125-5, L 125-6, L 125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement
et de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme



Réalisé en ligne* par	SARL NODIAG / GEDIMM VALENCIENNES
Numéro de dossier	TJN/2023/02/2026
Date de réalisation	23/02/2023
Localisation du bien	4 rue Carpeaux 59199 HERGNIES
Section cadastrale	000 E 1871
Altitude	19.37m
Données GPS	Latitude 50.475345 - Longitude 3.522395
Désignation du vendeur	[REDACTED]
Désignation de l'acquéreur	[REDACTED]

* Document réalisé en ligne par **SARL NODIAG / GEDIMM VALENCIENNES** qui assume la responsabilité de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques, sauf pour les réponses générées automatiquement par le système.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES				
Zonage réglementaire sur la sismicité : Zone 3 - Modérée			EXPOSÉ **	-
Commune à potentiel radon de niveau 3			NON EXPOSÉ **	-
Immeuble situé dans un Secteur d'Information sur les sols			NON EXPOSÉ **	-
PPRm	Emission en surface de gaz de mine - Echauffement	Approuvé le 06/07/2018	NON EXPOSÉ	-
PPRm	Mouvements de terrains miniers Affaissements progressifs	Approuvé	NON EXPOSÉ	-
PPRm	Mouvements de terrains miniers Effondrements localisés	Approuvé	NON EXPOSÉ	-
PPRm	Mouvements de terrains miniers Glissements ou mouvements de pente	Approuvé	NON EXPOSÉ	-
PPRm	Mouvements de terrains miniers Tassements	Approuvé	NON EXPOSÉ	-
INFORMATIONS PORTÉES À CONNAISSANCE				
-	Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)	Informatif ⁽¹⁾	EXPOSÉ **	-

** Réponses automatiques générées par le système.

⁽¹⁾ À ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre **INFORMATIF** et n'est pas retranscrit dans l'Imprimé Officiel.

SOMMAIRE

Synthèse de votre **Etat des Risques et Pollutions**
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés
Extrait Cadastral
Zonage réglementaire sur la Sismicité
Cartographies des risques auxquelles l'immeuble est exposé
Annexes : Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé
Annexes : Arrêtés

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués
En application des articles L 125-5, L 125-6, L125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement
et de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral
n° NC du 05/07/2019 mis à jour le

Adresse de l'immeuble
4 rue Carpeaux
59199 HERGNIES

Cadastre
000 E 1871

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N
prescrit anticipé approuvé date 1 oui non

1 si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :
inondation crue torrentielle mouvements de terrain avalanches sécheresse / argile
cyclone remontée de nappe feux de forêt séisme volcan

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN
2 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M
prescrit anticipé approuvé date 3 oui non

3 si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :
mouvements de terrain autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM
4 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPRT prescrit et non encore approuvé
5 si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :
effet toxique effet thermique effet de surpression projection risque industriel

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé
oui non

> L'immeuble est situé dans un secteur d'expropriation ou de délaissement
oui non

> L'immeuble est situé en zone de prescription
6 si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

6 Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente
oui non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité classée en
zone 1 très faible zone 2 faible zone 3 modérée zone 4 moyenne zone 5 forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 oui non

Information relative à la pollution de sols

> Le terrain se situe en secteurs d'information sur les sols (SIS)
NC* oui non

* Non Commun qué (en cours d'élaboration par le représentant de l'Etat dans le département)

Situation de l'immeuble au regard d'une zone exposée au recul du trait de côte

> L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte
NC* à l'horizon de 30 ans à un horizon entre 30 et 100 ans non

* Non Commun qué (en cours d'élaboration par le représentant de la commune)

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T**

** catastrophe naturelle, minière ou technologique
> L'information est mentionnée dans l'acte de vente oui non

Extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Carte Sismicité, Carte Emission en surface de gaz de mine - Echauffement, Carte Mouvements de terrains miniers Affaissements progressifs, Carte Mouvements de terrains miniers Effondrements localisés, Carte Mouvements de terrains miniers Glissements ou mouvements de pente, Carte Mouvements de terrains miniers Tassements

Vendeur - Acquéreur

Vendeur

Acquéreur

Date 23/02/2023 Fin de validité 23/08/2023

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés

en application du chapitre IV de l'article L125-5 du Code de l'environnement

Préfecture : Nord
Adresse de l'immeuble : 4 rue Carpeaux 59199 HERGNIES
En date du : 23/02/2023

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Date de début	Date de Fin	Publication	JO	Indemnisé
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	

Cochez les cases **Indemnisé** si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements.

Etabli le :

Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire

Vendeur :

Acquéreur :

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs.

Définition juridique d'une catastrophe naturelle :

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: "sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises". La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion "d'intensité anormale" et le caractère "naturel" d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare "l'état de catastrophe naturelle".

Source : Guide Général PPR

Extrait Cadastral

Département : Nord

Commune : HERGNIES

Parcelles : 000 E 1871

Bases de données : IGN, Cadastre.gouv.fr

IMG REPERE

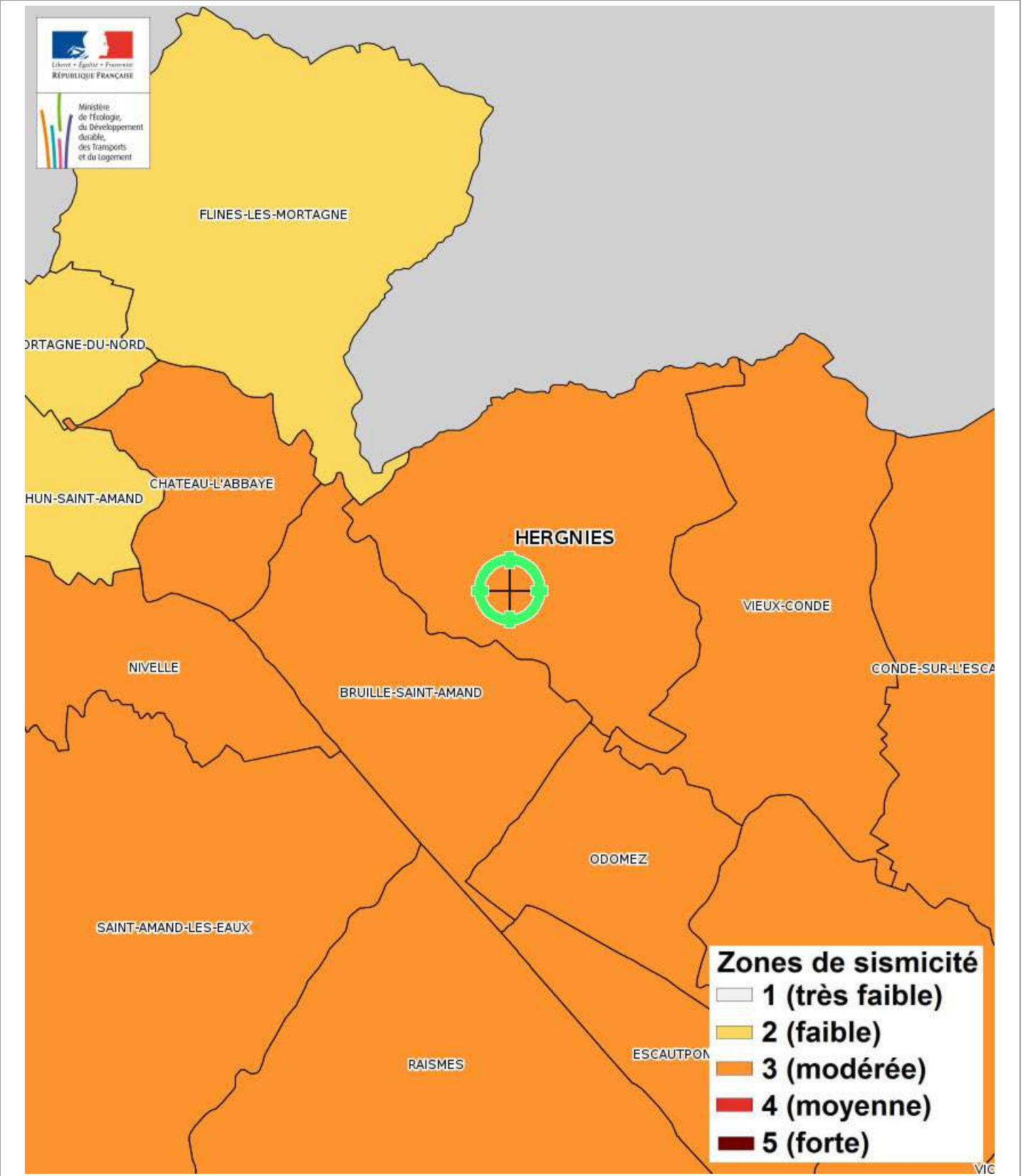


Zonage réglementaire sur la Sismicité

Département : Nord

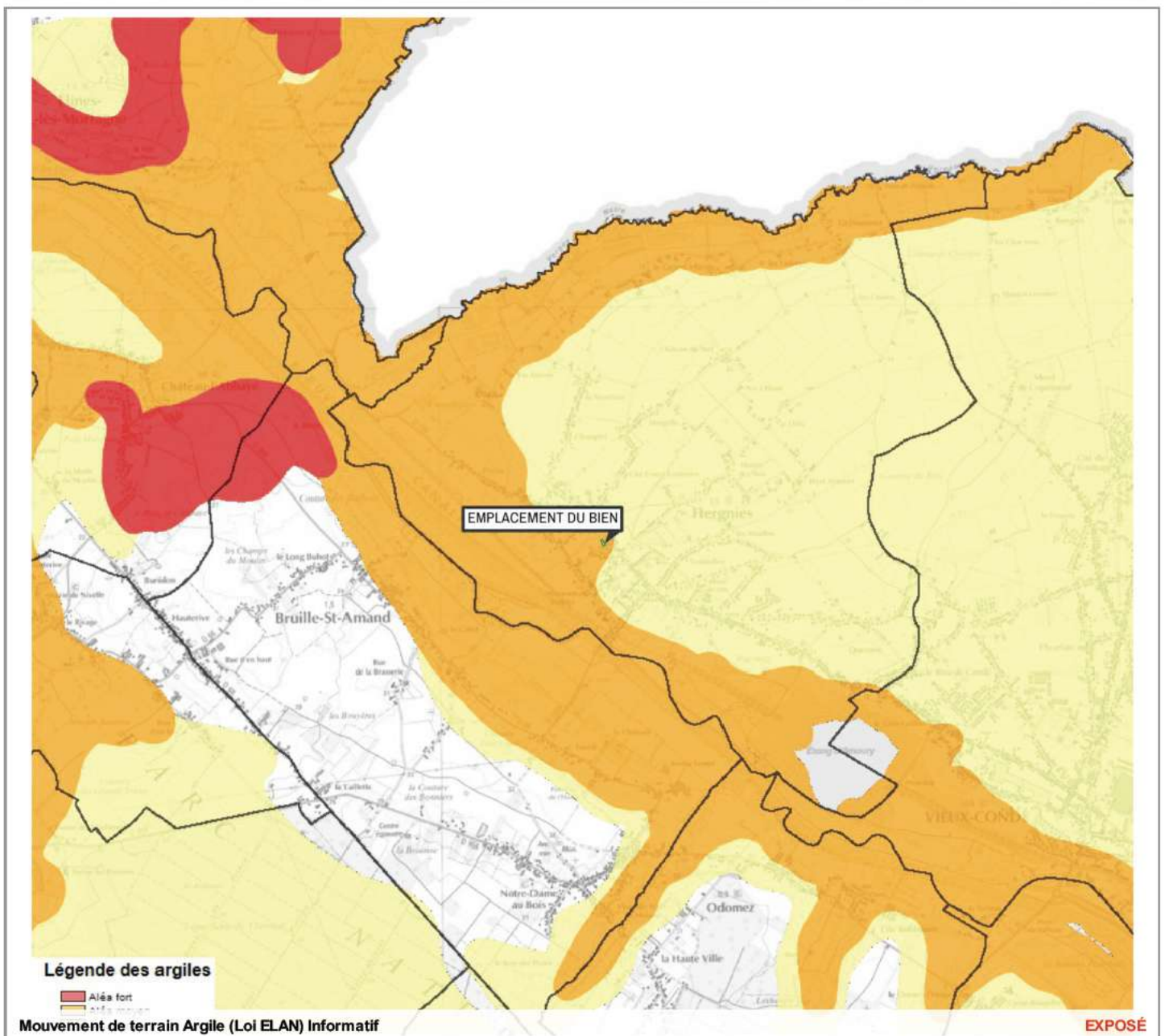
Commune : HERGNIES

Zonage réglementaire sur la Sismicité : Zone 3 - Modérée

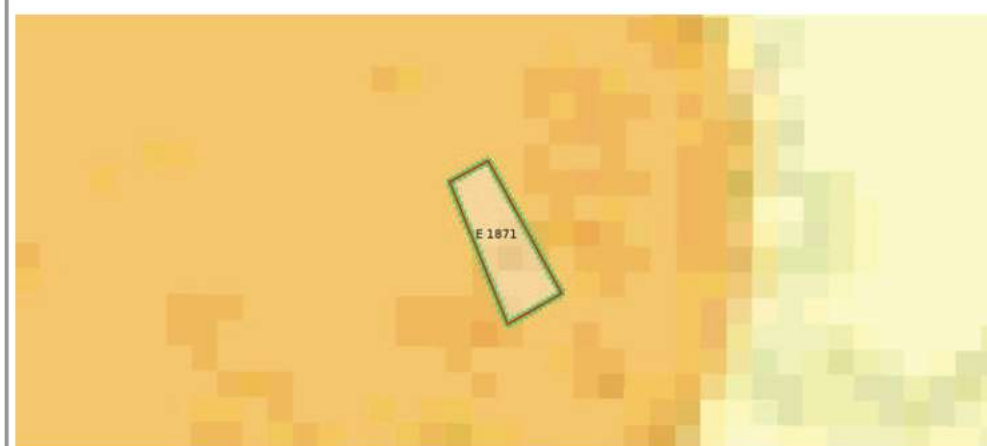


Carte

Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)



Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



Légende Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN) Carte réglementaire Source BRGM

- Aléa fort**
Concerné par la loi ELAN*
- Aléa moyen**
Concerné par la loi ELAN*
- Aléa faible**
Non concerné par la loi ELAN

*Obligation pour le vendeur de fournir une étude géotechnique préalable en cas de vente d'un terrain non bâti constructible.

Annexes

Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé

Zoom extrait de la carte originale ci-contre



Emission en surface de gaz de mine - Echauffement Approuvé le 06/07/2018
Mouvements de terrains miniers Affaissements progressifs Approuvé
Mouvements de terrains miniers Effondrements localisés Approuvé
Mouvements de terrains miniers Glissements ou mouvements de pente Approuvé
Mouvements de terrains miniers Tassements Approuvé

Annexes

Fiche d'information Sismicité



M'informer sur les séismes



Des séismes se produisent régulièrement en France, tant sur le territoire métropolitain que dans les départements d'outre-mer.

Si la majorité des séismes qui sont recensés en France sont relativement faibles, plusieurs tremblements de terre provoquant des dégâts aux constructions se sont produits ces dernières années, dont les plus marquants sont les séismes d'Annecy et Saint-Paul de Fenouillet en 1996, le séisme du Teil en 2019. Ce dernier a rappelé que le risque de voir des bâtiments endommagés, voire s'effondrer, à cause des tremblements de terre est bien réel.

En 1909 à Lambesc, et en 1967 à Arette, les séismes ont fait des victimes à cause de l'effondrement des maisons.

Des traces de séismes encore plus forts mais beaucoup plus anciens ont aussi été relevées par les géologues et par l'examen de documents historiques.

Aléa Sismique

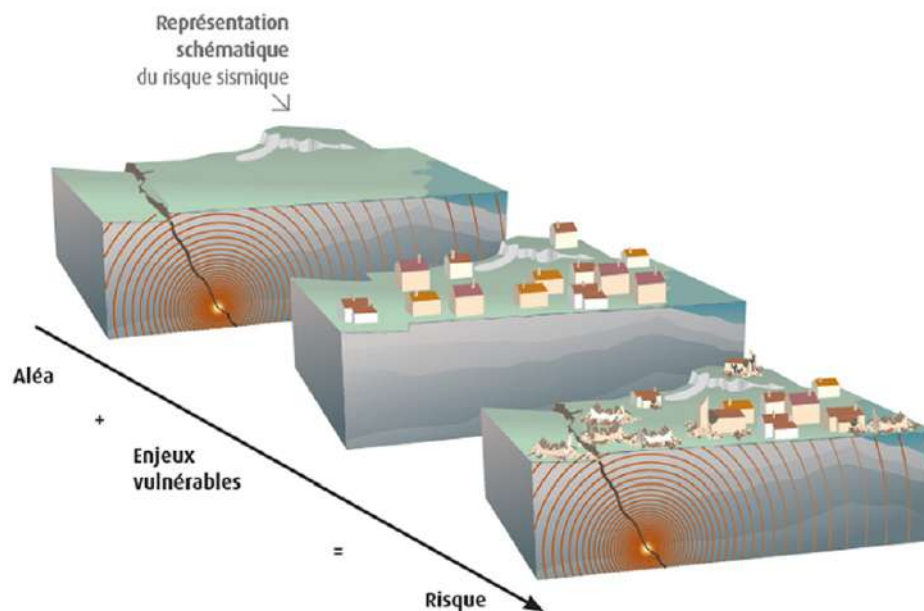
L'aléa sismique est la possibilité, pour un site donné, d'être exposé à des secousses telluriques de caractéristiques données (exprimées en général par des paramètres tels que l'accélération, l'intensité, le spectre de réponse...).

L'aléa sismique peut être évalué par une méthode déterministe ou probabiliste ; dans le premier cas, les caractéristiques sont celles d'un événement réel, éventuellement assorties d'une marge de sécurité (séisme le fort connu historiquement par exemple).

Dans l'approche probabiliste, l'ensemble des données permettant l'estimation de l'aléa sont examinées dans un cadre statistique, et l'aléa est alors exprimé comme une probabilité de dépasser un niveau fixé.

Annexes

Fiche d'information Sismicité



Evaluation de l'aléa

L'évaluation de l'aléa sismique doit prendre en compte l'ensemble des connaissances disponibles sur le phénomène et ses causes, sur la plus longue période de temps possible, car les séismes sont des événements peu fréquents en France.

L'occurrence d'un séisme à un endroit dépend à la fois de mécanismes régionaux (tectonique, géologie) à grande échelle, et de spécificité locales (relief configuration et nature du sol, sensibilité aux phénomènes induits).

L'aléa est donc usuellement découpé en une composante régionale et une spécificité locale.

Annexes

Fiche d'information Sismicité

Aléa régional

L'aléa régional recouvre la caractérisation de l'agression sismique au rocher affleurant en surface, résultant de l'activation de sources sismique et de la propagation des ondes de la source à la cible.

L'analyse de l'aléa régional nécessite deux étapes :

- L'identification des sources sismiques
- Le calcul du mouvement vibratoire en surface

L'identification des sources sismiques consiste à localiser les failles actives et à évaluer leur potentiel sismogénique en termes de magnitude ou d'intensité des séismes susceptibles d'être générés par ces failles, leur profondeur focale et leur récurrence. En se basant sur des données géologiques et sismiques, ce travail aboutit à la définition d'un zonage sismotectonique découpant la région considérée en zones homogènes dans lesquelles la probabilité d'occurrence d'un séisme de caractéristiques données est estimée équivalente en tout point ;

Concernant le calcul du mouvement vibratoire en surface par l'application d'une loi d'atténuation aux sources potentielles identifiées dans le zonage sismotectonique, on distingue principalement deux approches d'évaluation d'aléa régional :

- L'approche déterministe dans laquelle le mouvement du sol est estimé à partir d'un séisme de référence, de caractéristiques connues. Ce séisme de référence correspond à un séisme dont l'occurrence est avérée par les données historiques (témoignages) ou instrumentales (enregistrement des stations);
- L'approche probabiliste consiste à calculer en tout point du territoire le niveau d'accélération du sol susceptible d'être atteint ou dépassé pour une période de temps donnée, en tenant compte de l'ensemble des données disponibles, historiques ou instrumentales, en y associant des lois de récurrence.

Aléa local

L'évaluation de l'aléa local permet de prendre en compte les modifications de la vibration sismique par les conditions géologiques et topographiques locales, les effets de site.

Elle permet également de définir des zones dans lesquelles des effets induits (mouvements de terrain, liquéfaction des sols) sont susceptibles d'être provoqués par un séisme.

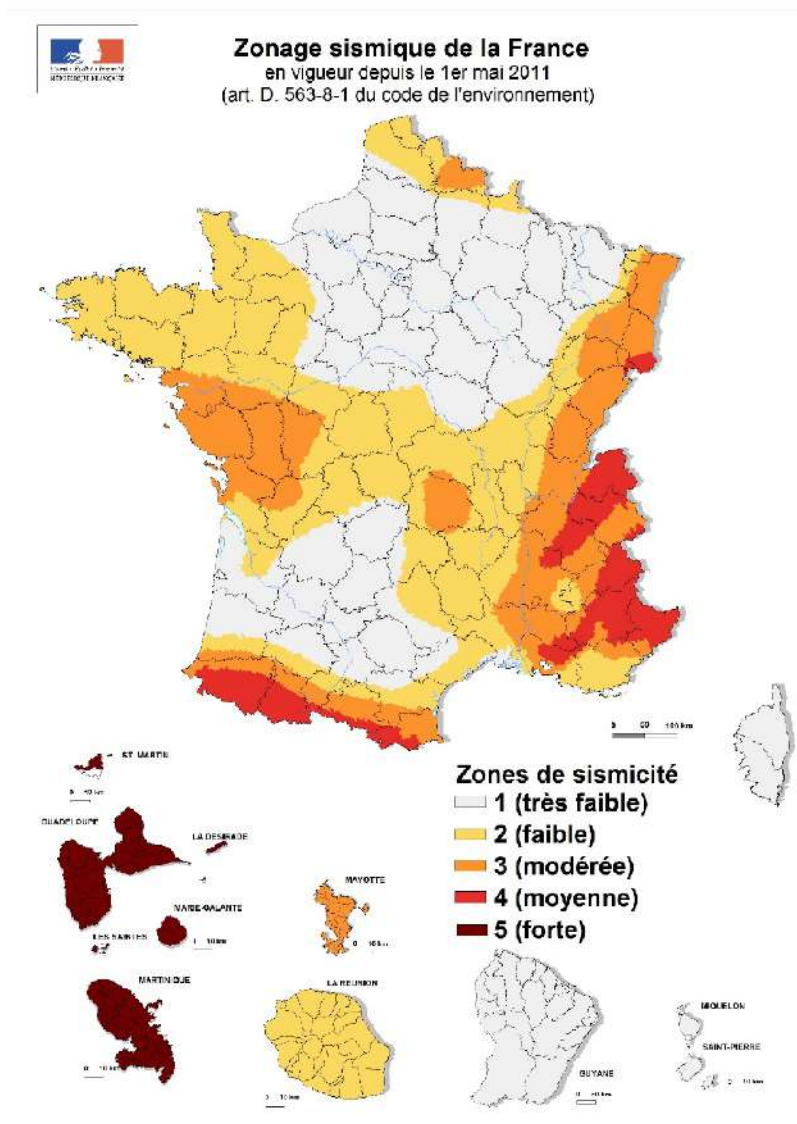
À l'échelle d'une commune, ce travail permet d'aboutir à un micro-zonage sismique, délimitant les zones dans lesquelles les amplifications du mouvement du sol sont identiques.

Annexes

Fiche d'information Sismicité

Carte du zonage réglementaire

La sismicité ne se répartit pas de manière uniforme sur le territoire, en conséquence, les dispositions à prendre en compte pour construire peuvent varier en fonction des régions. La réglementation s'appuie en France sur une **carte de l'aléa sismique réalisée à l'échelle nationale**. Elle est traduite au niveau réglementaire par un **zonage sismique**, qui donne pour chaque commune son niveau d'exposition.



Annexes

Fiche d'information Sismicité

Ce zonage, et les niveaux d'accélération du sol qui en découlent pour la conception des ouvrages, concernent les bâtiments et ouvrages construits pour accueillir des occupants, pour remplir des fonctions socio-économiques ou qui sont utilisés en cas de crise. Les bâtiments à « risque normal » sont classés par catégories d'importance dont le croisement avec la zone de sismicité dans laquelle ils se trouvent déterminent les dispositions parasismiques à respecter.

Les progrès scientifiques en matière d'évaluation de l'aléa sismique, ainsi que l'évolution des normes de construction parasismique à l'échelle européenne (Eurocode 8), ont conduit à une révision de ce zonage et à l'harmonisation des normes à l'échelle européenne. Le zonage repose sur une évaluation dite probabiliste de l'aléa sismique. Elle consiste à estimer le mouvement sismique susceptible d'être atteint ou dépassé en fonction d'une probabilité fixée pendant une période de temps donnée.

Le nouveau zonage sismique de la France pour le bâti dit à « risque normal » est entré en vigueur avec l'arrêté du 22 octobre 2010 « relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite à risque normal » et aux décrets n°2010-1254 relatif à la prévention du risque sismique et n°2010-1255 portant sur la délimitation des zones de sismicité du territoire français. Ce zonage découpe le territoire français en 5 zones de sismicité (très faible, faible, modérée, moyenne, forte). Dans les zones 2 à 5, les règles de construction parasismique sont applicables aux bâtiments et ponts « à risque normal ». Cela concerne environ 21 000 communes.

En complément, les arrêtés du 24 janvier 2011 et du 15 février 2018 fixent les règles parasismiques applicables à certaines installations classées en se fondant sur ce nouveau zonage sismique de la France. Les installations nucléaires relèvent une réglementation spécifique appelée RFS 2001-01.

Cartes du microzonage des Antilles

Cette partie s'adresse aux professionnels du dimensionnement des constructions et ouvrages (bureaux d'étude, ingénieur structure, etc ...)

Un microzonage sismique constitue un outil d'aide à la prise en compte du risque sismique dans l'aménagement du territoire et la construction. Cette étude locale vient en complément de la réglementation parasismique nationale. L'objet de l'étude est de cartographier les zones de réponses sismiques homogène, permettant de dimensionner au mieux les ouvrages en tenant compte de l'aléa sismique local.

L'arrêté du 22 octobre 2010 a été modifié pour permettre l'utilisation des résultats des microzonages sismiques pour dimensionner les constructions sur les communes et collectivités suivantes :

- Pour la Guadeloupe : Lamentin, Petit-Bourg, Goyave, Capesterre Belle-Eau, Trois-Rivières, Abymes, Morne à l'Eau, Gosier, Sainte-Anne, Saint-François, Le Moule ;
- Pour la Martinique : Rivière-salée, Trois-Ilets, Le François, Trinité, Vauclin, Robert ;
- La collectivité d'outre-mer de Saint-Martin.

Les cartographies du microzonage sismique ainsi que les paramètres du spectre de réponse élastique par zone lithologique sont disponibles via le lien ci-dessous :

<https://www.georisques.gouv.fr/articles-risques/seismes/alea-et-risque-sismique>

Annexes

Arrêtés



PRÉFET DU NORD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Sécurité
Risques et Crises

**Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques miniers
« Pays de Condé »
sur les communes de Condé-sur-l'Escaut, Fresnes-sur-Escaut, Hergnies et Vieux-Condé**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code minier, notamment l'article L.174-5 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-6, L.562-1 à L.562-7, R.122-17 à R.122-18, R.123-7 à 23 ; R.333-15 et R.562-1 à R.562-10-2 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.153-60 ;

Vu le décret du 20 avril 2016 nommant Michel LALANDE en qualité de Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord (hors classe) ;

Vu les décisions de l'autorité environnementale datées du 3 septembre 2014 et du 12 juin 2018, dispensant le projet de plan de prévention des risques miniers sur les communes de Condé-sur-l'Escaut, Fresnes-sur-Escaut, Hergnies et Vieux-Condé de la production d'une évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2014 portant prescription d'un plan de prévention des risques miniers sur les communes de Condé-sur-l'Escaut, Fresnes-sur-Escaut, Hergnies et Vieux-Condé ;

Vu l'avis du 19 janvier 2017 du conseil municipal de la commune de Hergnies, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du 9 février 2017 du conseil municipal de la commune de Vieux-Condé, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du 20 janvier 2017 de la chambre d'agriculture interdépartementale du Nord – Pas-de-Calais, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du 20 septembre 2017 du parc naturel régional Scarpe-Escaut, en application de l'article R.333-15 du code de l'environnement ;

Vu la saisine du 25 novembre 2016 des conseils municipaux des communes de Condé-sur-l'Escaut et Fresnes-sur-Escaut, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu la saisine du 25 novembre 2016 de l'assemblée délibérante de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu la saisine du 25 novembre 2016 de l'assemblée délibérante du syndicat intercommunal de mobilité et d'organisation urbaine du Valenciennois, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Annexes

Arrêtés

Vu la saisine du 25 novembre 2016 de l'assemblée délibérante du conseil départemental du Nord, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu la saisine du 25 novembre 2016 de l'assemblée délibérante du conseil régional des Hauts-de-France, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu la saisine du 25 novembre 2016 du centre national de la propriété forestière, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Lille n°E17000069/59 du 20 avril 2017 portant désignation d'une commission d'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017 portant ouverture d'une enquête publique unique sur le projet des plans de prévention des risques miniers Communes de :

- Anzin, La Sentinelle et Valenciennes
- Condé-sur-l'Escaut, Fresnes-sur-Escaut, Hergnies et Vieux-Condé
- Denain, Haveluy et Louches

conformément aux dispositions des articles L.562-3 et R.562-8 et 9 du code de l'environnement ;

Vu les trois réunions publiques qui se sont tenues les 14 septembre 2017 à Anzin, 19 septembre 2017 à Fresnes-sur-Escaut et 21 septembre 2017 à Denain, conformément aux dispositions de l'article R.123-17 du code de l'environnement ;

Vu les résultats de l'enquête publique unique qui s'est déroulée du lundi 18 septembre 2017 au vendredi 20 octobre 2017 inclus, conformément aux dispositions des articles L.562-3 et R.562-8 et 9 du code de l'environnement ;

Vu les conclusions du 21 novembre 2017 de la commission d'enquête ;

Vu la transmission du 14 décembre 2017, de la copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête aux mairies des communes concernées, à la Préfecture du Nord et à la Sous-Préfecture de Valenciennes, conformément aux dispositions de l'article R.123-21 du code de l'environnement ;

Vu le rapport conjoint de la direction départemental des territoires et de la mer du Nord et de la direction régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France dressant la synthèse et le bilan de l'élaboration du PPRM en date du 1^{er} février 2018 ;

Considérant les aléas mis en évidence par l'étude GEODERIS E2008/198DE – 09NPC2220 du 20 septembre 2010 mise à jour par les études complémentaires E2011/101DE-11NPC3300 du 25 juillet 2011, E2013/004DE-13NPC3600 du 15 janvier 2013 et E2016/055DE-16NPC35010 du 20 juillet 2016, de types mouvements de terrain, échauffements et émission de gaz de mine ;

Considérant que ces phénomènes sont susceptibles de compromettre la sécurité des personnes et des biens, et qu'il convient en conséquence de mettre en œuvre des mesures de prévention, de protection, et de sauvegarde en maîtrisant et en réglementant les possibilités d'urbanisation ;

Considérant que les avis exprimés avant et au cours de l'enquête publique unique n'ont conduit les services de l'Etat en charge de l'élaboration du PPRM qu'à apporter des modifications mineures ;

Sur proposition du secrétaire général et du directeur de cabinet de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1 : Le plan de prévention des risques miniers « Pays de Condé » sur les communes de Condé-sur-l'Escaut, Fresnes-sur-Escaut, Hergnies et Vieux-Condé, tel qu'annexé au présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.562-9 du code de l'environnement, est approuvé.

Article 2 : Dossier.

Le plan de prévention des risques miniers « Pays de Condé » sur les communes de Condé-sur-l'Escaut, Fresnes-sur-Escaut, Hergnies et Vieux-Condé, conformément à l'article R.562-3 du code de l'environnement, contient les documents suivants, joints en annexe :

Annexes

Arrêtés

- une note de présentation et ses annexes (dont les cartes d'aléas et les cartes des enjeux) ;
- des documents graphiques au 1/5000^e reprenant les zones réglementées (cartes du zonage réglementaire) ;
- un règlement définissant les zones de risques différenciées et les modalités applicables pour chaque zone ;
- un bilan de la concertation et ses annexes.

Article 3 : Annexion au plan local d'urbanisme.

Conformément à l'article L.562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques miniers « Pays de Condé » sur les communes de Condé-sur-l'Escaut, Fresnes-sur-Escaut, Hergnies et Vieux-Condé approuvé vaut servitude d'utilité publique. Les maires des communes concernées ou, selon le cas, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme annexeront, sans délai, le présent arrêté et le PPR qui lui est joint, au plan local d'urbanisme, conformément aux dispositions de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Notification.

Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés aux maires des communes concernées et aux présidents de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole, du syndicat intercommunal de mobilité et d'organisation urbaine du Valenciennois, du conseil départemental du Nord et du conseil régional des Hauts-de-France.

Article 5 : Affichage.

La copie de cet arrêté sera affichée pendant 1 mois minimum, conformément à l'article R.562-9 du code de l'environnement alinéa 1, dans la mairie des communes concernées et aux sièges de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole et du syndicat intercommunal de mobilité et d'organisation urbaine du Valenciennois. Un certificat de chacun des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés attestera de l'observation de cette formalité. Ce certificat sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord – délégation territoriale du Valenciennois – 10 boulevard Carpeaux BP60453 59322 Valenciennes cedex, à l'expiration du délai d'affichage.

Article 6 : Mise à disposition du public.

Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public, conformément à l'article R.562-9 du code de l'environnement alinéa 2, dans les locaux :

- de chacune des mairies concernées ;
- de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole ;
- du syndicat intercommunal de mobilité et d'organisation urbaine du Valenciennois ;
- de la sous-préfecture de Valenciennes ;
- de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;
- de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France.

Article 7 : Mesures de publicité.

Mention de l'affichage visé à l'article 5 et de la mise à disposition du public visée à l'article 6 du présent arrêté sera publiée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département du Nord.

Article 8 : Exécution.

Le directeur du cabinet, le secrétaire général, le sous-préfet de Valenciennes, le maire des communes concernées, le président de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole, le président du syndicat intercommunal de mobilité et d'organisation urbaine du Valenciennois, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

6 JUL. 2018

Le Préfet



Annexes

Arrêtés



PRÉFET DU NORD

Direction
départementale des
territoires
et de la mer du Nord

Service Sécurité
Risques et Crises

Arrêté relatif à l'état des risques et pollutions des biens immobiliers situés sur la commune de Hergnies

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2018, modifié par l'arrêté du 5 juillet 2019 fixant la liste des communes du département du Nord concernées par l'obligation d'information sur les risques naturels, technologiques et miniers modifiant l'arrêté préfectoral du 15 février 2006 modifié par les arrêtés des 4 décembre 2007, 13 octobre 2008, 19 avril 2011, 24 juillet 2015 et 21 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Éric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Sur proposition du chef du service sécurité risques et crises.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers situés sur la commune de **Hergnies** sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie de **Hergnies**, préfecture et sous-préfecture de Valenciennes et sur le site des services départementaux de l'État à l'adresse suivante :

<http://nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers>

Article 2- L'arrêté du 24 juillet 2015 relatif à l'état des risques naturels, technologiques et miniers de biens immobiliers situés sur la commune de **Hergnies** est abrogé.

Article 3- Une copie du présent arrêté et de son annexe est adressée en mairie de **Hergnies** et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie de **Hergnies**.

Article 4- Le chef du service sécurité, risques et crises de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, le sous-préfet de Valenciennes, le maire de la commune de **Hergnies**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 5 juillet 2019
Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer



Eric FISSE

Annexes

Arrêtés



PRÉFET DU NORD

Direction
départementale des
territoires
et de la mer du Nord

Service Sécurité Risques
et Crises

Arrêté permettant d'établir l'état des risques et pollutions pour les acquéreurs et les locataires – liste des communes concernées sur le département du Nord annexée au présent arrêté

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27, L.515-15 à L.515-26 et R.515-39 à R.515-50, L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11, L.563-1 et R.563-1 à R.563-8-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le nouveau code minier et notamment son article L.174-5 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. Lalande (Michel)

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, technologiques majeurs dans le département du Nord, modifié par les arrêtés des 4 décembre 2007, 13 octobre 2008, 19 avril 2011, du 24 juillet 2015 et du 21 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2018 permettant d'établir l'état des servitudes 'risques' et d'information sur les sols pour les acquéreurs et les locataires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 approuvant l'élaboration d'un plan de prévention des risques miniers du Pays de Condé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 approuvant l'élaboration d'un plan de prévention des risques miniers du Denaisis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 approuvant l'élaboration d'un plan de prévention des risques miniers de la couronne de Valenciennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 portant prescription d'un plan de prévention des risques littoraux de Dunkerque et Bray-Dunes ;

1/2

Annexes

Arrêtés

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2018 portant prescription du plan de prévention des risques inondation de la vallée de la Rhonelle et de ses affluents ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 modifiant l'arrêté du 13 février 2001 portant prescription d'un plan de prévention du risque inondation au titre des catastrophes naturelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 modifiant l'arrêté du 17 septembre 2002 portant prescription d'un plan de prévention du risque inondation au titre des catastrophes naturelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2019 établissant les projets de création de secteurs d'information sur les sols prévus pour l'arrondissement de Dunkerque ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2019 établissant les projets de création de secteurs d'information sur les sols prévus pour les arrondissements de Cambrai, Avesnes-sur-Helpe, Douai et Valenciennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2019 établissant les projets de création de secteurs d'information sur les sols prévus pour l'arrondissement de Lille ;

Considérant la publication de nouveaux arrêtés interministériels de reconnaissance de catastrophe naturelle depuis le 28 mars 2018 ;

Considérant que le code de l'environnement prévoit l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques naturels, technologiques et miniers ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes dont la liste est fixée en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 - Les documents à prendre en compte, prévus au III du L.125-5 du code de l'environnement, pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers, sur les risques naturels prévisibles et les risques technologiques seront consignés, pour chaque commune exposée sur tout ou partie de son territoire, dans un dossier communal d'information, consultable en mairie, préfecture du Nord (Direction des Sécurités, Bureau de la Prévention des Risques), sous-préfectures et direction départementale des territoires et de la mer du Nord. Ce dossier est également consultable sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante :

<http://nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/L-information-preventive/IAL-Information-des-Acquereurs-et-des-Locataires>

Ce dossier permet d'établir l'état des risques et pollutions, annexé par le vendeur ou le bailleur, aux promesses de vente et aux contrats de location écrits.

Article 3 - Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral du 28 mars 2018 et son annexe permettant d'établir l'état des servitudes 'risques' et d'information sur les sols pour les acquéreurs et les locataires.

Article 4 - Le présent arrêté sera adressé aux maires des communes concernées, pour affichage dans les mairies et à la chambre départementale des notaires.

Article 5 - Mention du présent arrêté et des modalités de sa consultation sera publiée en caractères apparents dans le journal « la Voix du Nord ».

Article 6 - Le directeur de cabinet de la préfecture du Nord, les sous-préfets d'arrondissements, les maires des communes concernées et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 5 JUIL. 2019

Le préfet

Annexes

Arrêtés



**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Sécurité Risques et Crises

Arrêté modificatif permettant d'établir l'état des risques et pollutions pour les acquéreurs et les locataires – liste des communes concernées sur le département du Nord annexée au présent arrêté

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. Lalande (Michel)

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2019 permettant d'établir l'état des risques et pollutions pour les acquéreurs et les locataires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 portant approbation du plan de prévention des risques inondation par ruissellement au Nord Ouest de l'arrondissement de Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2020 portant abrogation de l'arrêté du 13 février 2001 portant prescription d'un plan de prévention du risque inondation au titre des catastrophes naturelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2020 portant abrogation de l'arrêté du 10 septembre 2001 portant prescription d'un plan de prévention du risque inondation au titre des catastrophes naturelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2020 portant abrogation de l'arrêté du 3 mai 2001 portant prescription d'un plan de prévention du risque inondation au titre des catastrophes naturelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2020 portant abrogation de l'arrêté du 25 avril 2002 portant prescription d'un plan de prévention du risque inondation au titre des catastrophes naturelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2020 portant abrogation de l'arrêté du 21 mai 2002 portant prescription d'un plan de prévention du risque inondation au titre des catastrophes naturelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2020 portant abrogation de l'arrêté du 17 septembre 2002 portant prescription d'un plan de prévention du risque inondation au titre des catastrophes naturelles ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Considérant que l'article L125-5 du Code de l'environnement prévoit d'informer les acquéreurs et les locataires de l'existence de risques naturels, technologiques et miniers affectant leur bien immobilier ;

Annexes

Arrêtés

Considérant le besoin de mettre à jour l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2019 permettant d'établir l'état des risques et pollutions pour les acquéreurs et les locataires suite à l'approbation du plan de prévention des risques inondation par ruissellement au Nord Ouest de l'arrondissement de Lille le 10 octobre 2019, et suite à l'abrogation de 6 arrêtés préfectoraux portant prescription d'un plan de prévention du risque inondation au titre des catastrophes naturelles le 3 juillet 2020 ;

Considérant la publication de nouveaux arrêtés interministériels de reconnaissance de catastrophe naturelle depuis la dernière mise à jour le 5 juillet 2019;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L.125-5 du Code de l'environnement s'applique dans chacune des communes dont la liste est fixée en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 - Les documents à prendre en compte, prévus au III du L125-5 du Code de l'environnement, pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers, sur les risques naturels prévisibles et les risques technologiques seront consignés, pour chaque commune exposée sur tout ou partie de son territoire, dans un dossier communal d'information, consultable en mairie et sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante :

<http://nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/L-information-preventive/IAL-Information-des-Acquereurs-et-des-Locataires>

Ce dossier permet d'établir l'état des risques et pollutions, annexé par le vendeur ou le bailleur, aux promesses de vente et aux contrats de location écrits.

Article 3 - Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2019 et son annexe permettant d'établir l'état des risques et pollutions pour les acquéreurs et les locataires.

Article 4 - Le présent arrêté sera adressé aux maires des communes concernées, pour affichage dans les mairies et à la chambre départementale des notaires.

Article 5 - Mention du présent arrêté et des modalités de sa consultation sera publiée en caractères apparents dans le journal « la Voix du Nord ».

Article 6 - Le préfet et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le
Le Préfet

23 JUL. 2020

Le Préfet
Le Directeur du Cabinet
ell

Romain ROYET

Annexes

Arrêtés

Communes	PPR naturels prescrits		Application anticipée	PPR naturels approuvés		PPR technologiques		PPR minier approuvé	Sismicité	Niveau Radon 3	SIS	État de catastrophe naturelle constaté par arrêté	
	Inondation	Mouvement de terrain		Inondation	Mouvement de terrain	Prescrits	Approuvés					Arrêté du 29/12/1999 ⁽¹⁾	Autres arrêtés
Gravelines				X			Thermique – Toxique		Faible		X	X	X
Gruson				X					Faible			X	X
Guesnain									Faible			X	X
Gussignies				X					Modéré			X	X
Hallennes les Haubourdin									Faible			X	X
Halluin				X					Faible		X	X	X
Hamel									Faible			X	X
Hantay									Faible			X	X
Hardifort									Faible			X	X
Hargnies									Modéré			X	
Hasnon									Modéré			X	X
Haspres				X					Modéré			X	X
Haubourdin									Faible		X	X	X
Haucourt en Cambrésis									Modéré			X	
Hautchin							Thermique – Surpression		Modéré			X	X
Hausy				X					Modéré			X	X
Haut Lieu									Modéré			X	
Hautmont				X					Modéré		X	X	X
Haveluy								X	Modéré			X	X
Haverskerque				X					Faible			X	X
Haynecourt									Modéré			X	
Hazebrouck									Faible			X	X
Hecq				X					Modéré			X	X
Hélesmes									Modéré			X	X
Hem				X					Faible		X	X	X
Hem-Lenglet									Modéré			X	
Hergnies								X	Modéré			X	
Hérin									Modéré			X	X
Herlies									Faible			X	X
Herrin									Faible			X	X
Herzeele				X					Faible			X	X
Hestrud									Modéré			X	X
Holque									Faible			X	X
Hon Hergies				X					Modéré			X	X

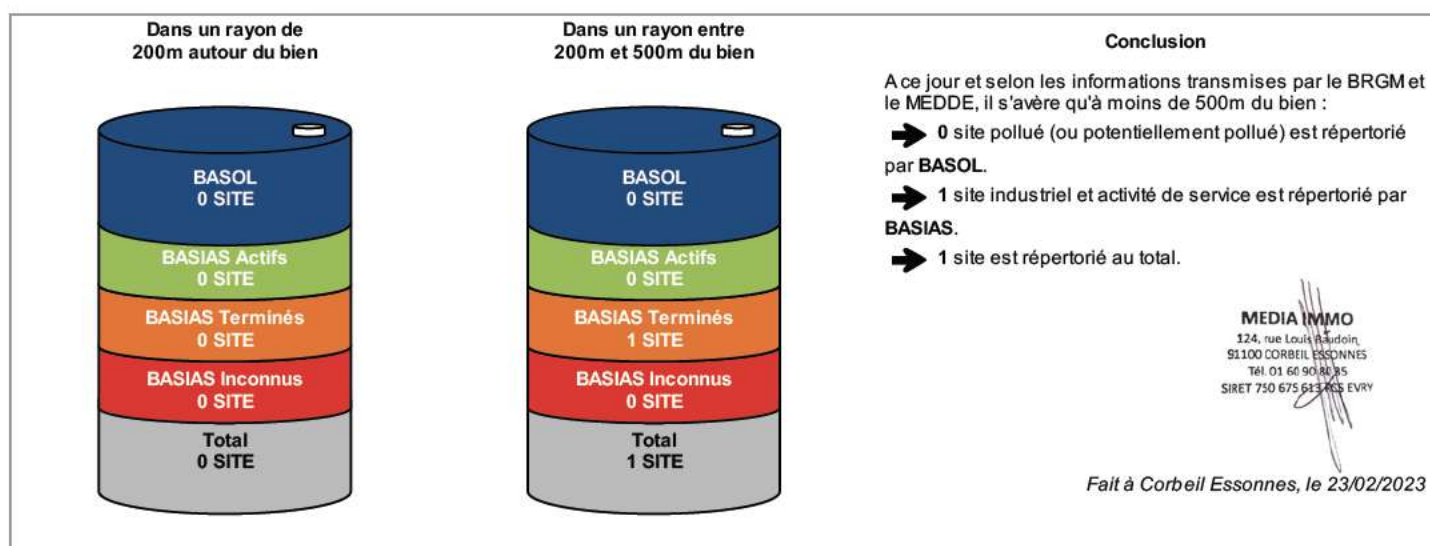
(1) Arrêté particulier pris à l'échelle nationale après le passage de la tempête sur le territoire français

DDTM59 - SSRC /GR 27/10/2020

Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS)*



Réalisé en ligne** par	Media Immo
Pour le compte de	SARL NODIAG / GEDIMM VALENCIENNES
Numéro de dossier	TJN/2023/02/2026
Date de réalisation	23/02/2023
Localisation du bien	4 rue Carpeaux 59199 HERGNIES
Section cadastrale	E 1871
Altitude	19.37m
Données GPS	Latitude 50.475345 - Longitude 3.522395
Désignation du vendeur	FROMEAUX Véronique
Désignation de l'acquéreur	



* Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ERPS du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données BASOL et BASIAS et des futurs SIS soient à jour.

Document réalisé à partir des bases de données **BASIAS** et **BASOL**

(gérées par le **BRGM** - Bureau de Recherches Géologiques et Minières et le **MEDDE** - Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie)

SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Risques de Pollution des Sols
Qu'est-ce que l'Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS) ?
Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien
Inventaire des sites situés à moins de 200m du bien, 500m du bien et non localisés

Qu'est-ce que l'ERPS ?

Ce document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

Doit-on prévoir de prochains changements ?

Oui : En application du **Décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015** prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement, l'actuel ERPS sera progressivement interprété par l'élaboration de **Secteurs d'Information sur les Sols**, plus communément appelés les **SIS** et seront intégrés à l'ERP.

Dans quels délais ?

Le décret nous informe que les pouvoirs publics territoriaux de chaque département doivent élaborer et valider les SIS **entre le 1er janvier 2016 et le 1er janvier 2019**.

Que propose Media Immo durant ces 3 ans ?

Jusqu'à la mise en application progressive des arrêtés préfectoraux relatifs aux SIS, **Media Immo** vous transmet, à **titre informatif**, les informations actuellement disponibles et rendues publiques par l'Etat à travers les bases de données **BASOL** et **BASIAS**.

Que signifient BASOL et BASIAS ?

➔ **BASOL** : **BA**se de données des sites et **SOL**s pollués (ou potentiellement pollués) par les activités industrielles appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

➔ **BASIAS** : Base de données d'**Anciens Sites Industriels** et **Activités de Service**, réalisée essentiellement à partir des archives et gérée par le **BRGM** (Bureau de **R**echerches **G**éologiques et **M**inières). **Il faut souligner qu'une inscription dans BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.**

Comment sont établis les périmètres et attributs des futurs SIS ?

Le préfet élabore la liste des projets de SIS et la porte à connaissance des maires de chaque commune. L'avis des maires est recueilli, puis les informations de pollution des sols sont mises à jour grâce à la contribution des organismes participants. Ces secteurs seront représentés dans un ou plusieurs documents graphiques, à **l'échelle cadastrale**.

Qu'est-ce qu'un site pollué ?

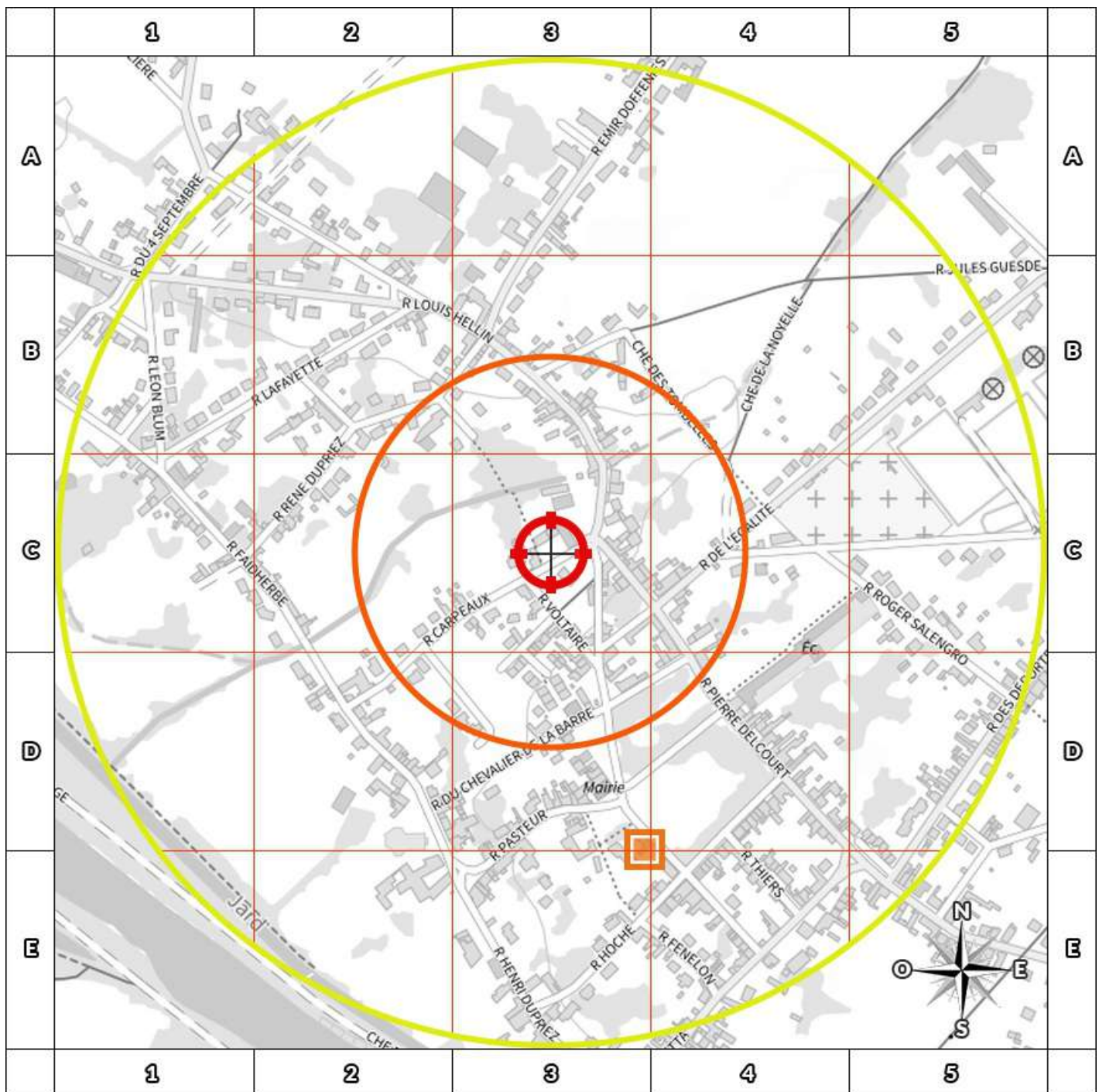
Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.








Quels sont les risques si le vendeur ou le bailleur n'informe pas l'acquéreur ou le locataire ?




« À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, **dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution**, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la **résolution du contrat** ou, selon le cas, de **se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer**. L'acquéreur peut aussi demander la **réhabilitation du terrain aux frais du vendeur** lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente ». (Extrait du Décret)

Cartographie des sites

situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien



-  BASOL : BAse de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués)
-  BASIAS en activité : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
-  BASIAS dont l'activité est terminée : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
-  BASIAS dont l'activité est inconnue : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
-  Emplacement du bien
-  Zone de 200m autour du bien
-  Zone de 500m autour du bien

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des sites pollués (ou potentiellement polluée) situés à moins de 500m du bien représentés par les pictos   et .

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

Inventaire des sites

situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien

Repère	Nom	Activité des sites situés à moins de 200m	Adresse	Distance (Environ)
Aucun résultat à moins de 200m				

Repère	Nom	Activité des sites situés de 200m à 500m	Adresse	Distance (Environ)
D3	TOURNON Robert garage	Garages, ateliers, mécanique et soudure	3, place de la République HERGNIES	314 m

Nom	Activité des sites non localisés	Adresse
Aucun site non localisé		

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)*



Réalisé en ligne** par	Media Immo
Pour le compte de	SARL NODIAG / GEDIMM VALENCIENNES
Numéro de dossier	TJN/2023/02/2026
Date de réalisation	23/02/2023
Localisation du bien	4 rue Carpeaux 59199 HERGNIES
Section cadastrale	E 1871
Altitude	19.37m
Données GPS	Latitude 50.475345 - Longitude 3.522395
Désignation du vendeur	FROMEAUX Véronique
Désignation de l'acquéreur	

RÉFÉRENCES

Seules sont concernées les ICPE suivies par les DREAL (Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement) pour la majorité des établissements industriels et les DD(CS)PP (Directions départementales (de la cohésion sociale et) de la protection des populations) pour les établissements agricoles, les abattoirs et les équarrissages et certaines autres activités agroalimentaires, avec distinction en attribut du type d'ICPE (SEVESO, IPPC, Silo, Carrière, Autres), de l'activité principale et des rubriques de la nomenclature des installations classées pour lesquelles l'établissement industriel est autorisé.

GÉNÉALOGIE

Cette base contient les installations soumises à autorisation ou à enregistrement (en construction, en fonctionnement ou en cessation d'activité). Les données proviennent d'une extraction de la base de données fournie par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) et la géolocalisation est effectuée sur la base des coordonnées Lambert indiquées dans l'extraction.

QUALITÉ DES DONNÉES

Le niveau de précision de la localisation indiqué en attribut pour chaque ICPE est variable ; Elles peuvent être localisées au Centre de la commune concernée, à l'adresse postale, à leurs coordonnées précises ou leur valeur initiale.

*** Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à les informations rendues publiques par l'Etat.**

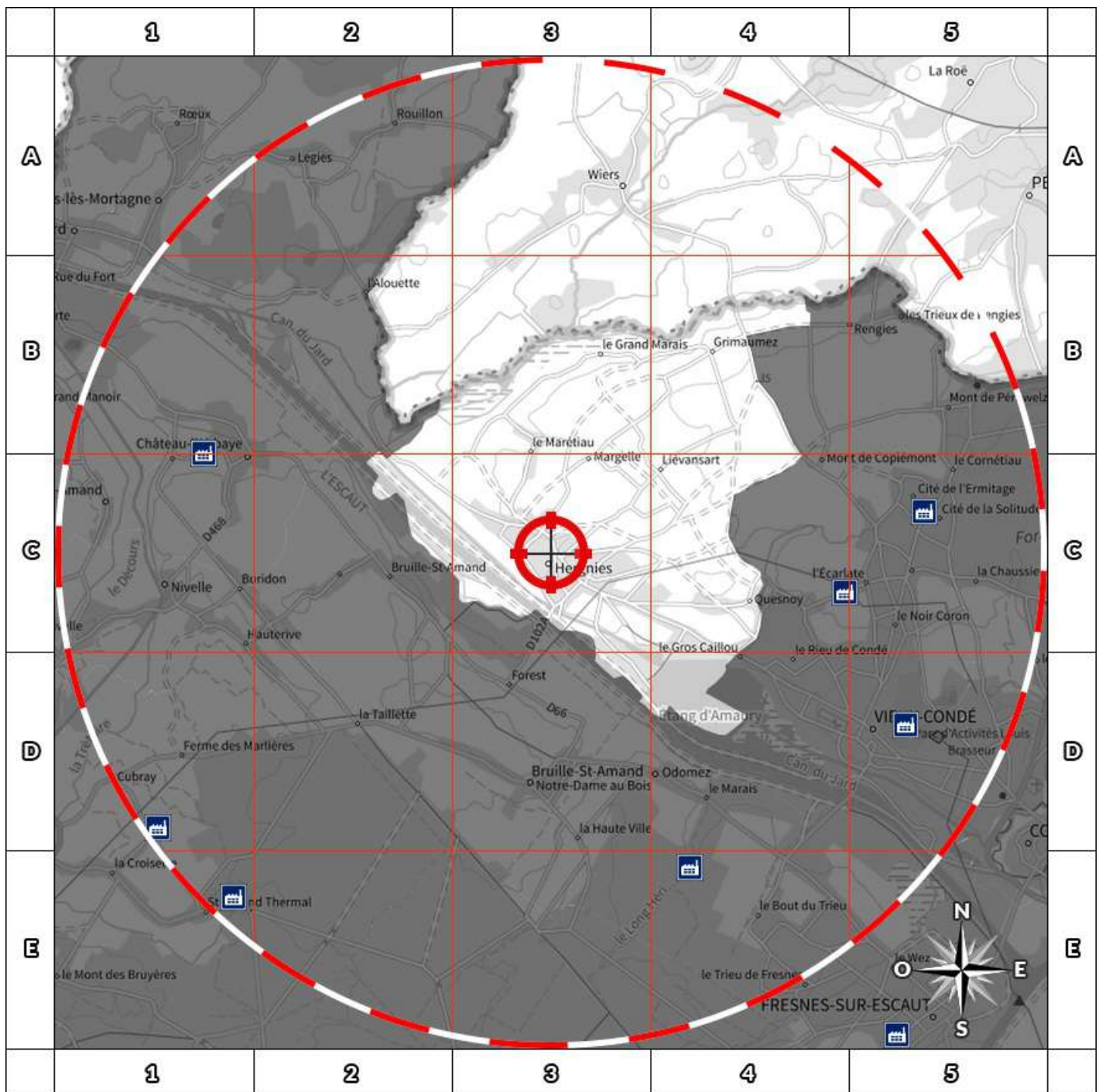
**** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ICPE du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.**

SOMMAIRE

Synthèse des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Cartographie des ICPE
Inventaire des ICPE

Cartographie des ICPE

Commune de HERGNIES



2000m

- | | | | |
|--|---------------------|--|------------------------------|
| | Usine Seveso | | Elevage de porc |
| | Usine non Seveso | | Elevage de bovin |
| | Carrière | | Elevage de volaille |
| | Emplacement du bien | | Zone de 5000m autour du bien |

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des Installations Classées pour le Protection de l'Environnement situées à moins de 5000m du bien représentées par les pictos et .

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

Inventaire des ICPE

Commune de HERGNIES

Repère	Situation	Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
ICPE situées à moins de 5000m du bien					
Aucun ICPE à moins de 5000m du bien sur la commune HERGNIES					

Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
ICPE situées à plus de 5000m du bien			
Aucun ICPE à plus de 5000m du bien sur la commune HERGNIES			

Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme



Réalisé en ligne* par	SARL NODIAG / GEDIMM VALENCIENNES
Numéro de dossier	TJN/2023/02/2026
Date de réalisation	23/02/2023
Localisation du bien	4 rue Carpeaux 59199 HERGNIES
Section cadastrale	E 1871
Altitude	19.37m
Données GPS	Latitude 50.475345 - Longitude 3.522395
Désignation du vendeur	[REDACTED]
Désignation de l'acquéreur	

* Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ENSA du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT

Non exposé	000 E 1871
------------	------------

SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Nuisances Sonores Aériennes
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
Cartographie
Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodrômes

Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral n° _____ du _____ mis à jour le _____

Adresse de l'immeuble : 4 rue Carpeaux 59199 HERGNIES
Cadastré : E 1871

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB 1 oui non

révisé approuvé date _____

¹ si oui, nom de l'aérodrome :

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation 2 oui non

² si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB 1 oui non

révisé approuvé date _____

¹ si oui, nom de l'aérodrome :

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

> L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :

zone A ¹
zone B ²
zone C ³
zone D ⁴

¹ (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

² (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 et 62)

³ (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisie entre 57 et 55)

⁴ (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quater c des A du code général des impôts (et sous réserve des dispositions de l'article L. 112-9 du code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribués fait l'objet d'une mention réglementaire sur l'ensemble des pages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque se situent sur 2 zones, convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances prises en compte

Consultation en ligne sur <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>
Plan disponible en Préfecture et/ou en Mairie de HERGNIES

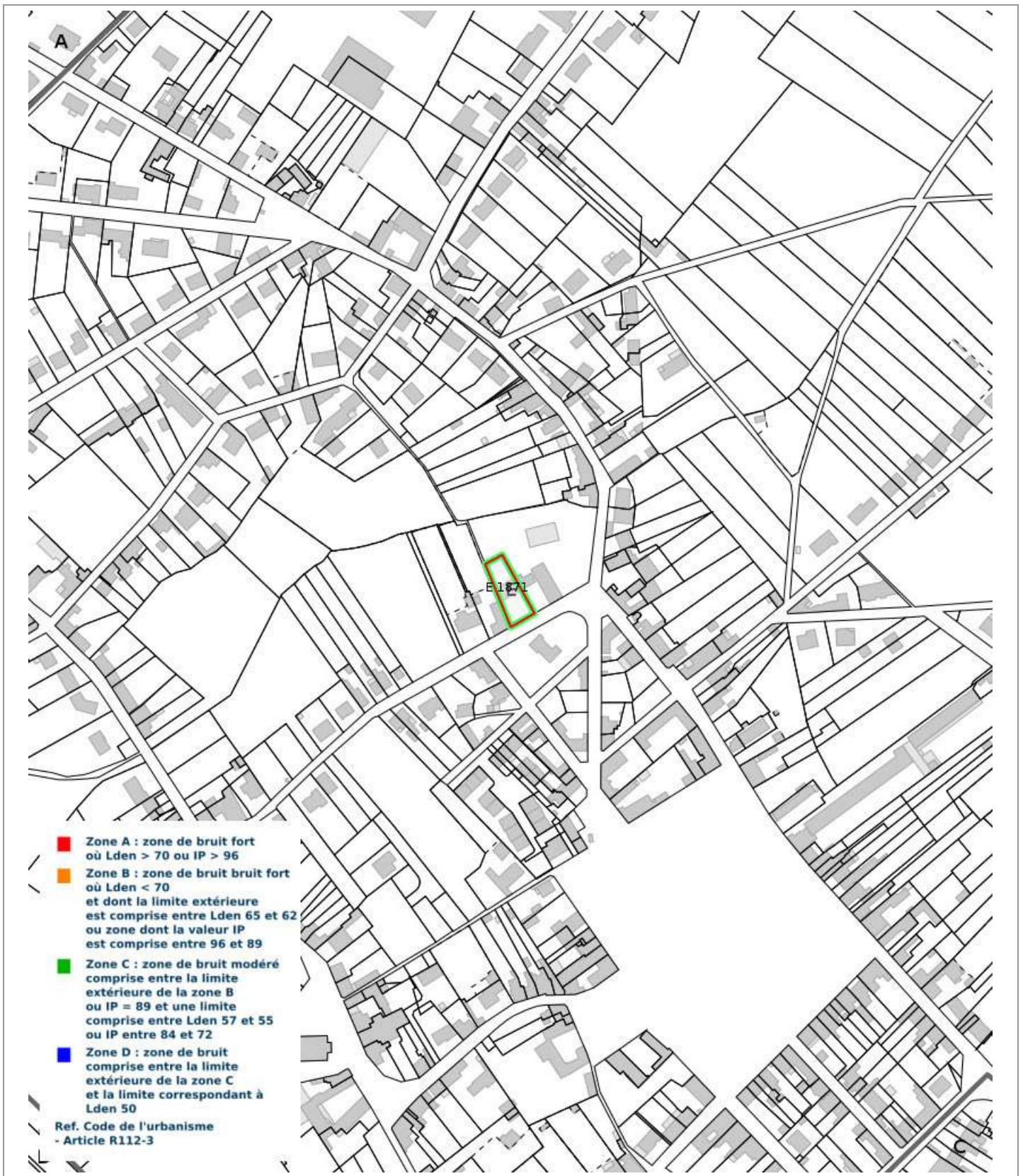
Vendeur - Acquéreur

Vendeur			
Acquéreur			
Date	23/02/2023	Fin de validité	23/08/2023

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostics technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Information sur les nuisances sonores aériennes. Pour en savoir plus, consultez le site Internet du ministère de la transition écologiques et solidaire <https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/>

Cartographie du Plan d'Exposition au Bruit



Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aéroports



PRESCRIPTIONS D'URBANISME APPLICABLES DANS LES ZONES DE BRUIT DES AERODROMES

CONSTRUCTIONS NOUVELLES	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Logements nécessaires à l'activité de l'aérodrome, hôtels de voyageurs en transit				
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité aéronautique	s'ils ne peuvent être localisés ailleurs			
Constructions à usage industriel, commercial et agricole	s'ils ne risquent pas d'entraîner l'implantation de population permanente			
Equipements publics ou collectifs	s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes			
Maisons d'habitation individuelles non groupées			si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics sous réserve d'un faible accroissement de la capacité d'accueil	
Immeubles collectifs à usage d'habitation				
Habitat groupé (lotissement, ...) parcs résidentiels de loisirs				

HABITAT EXISTANT	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Opérations de rénovation, de réhabilitation, d'amélioration, d'extension mesurée ou de reconstruction des constructions existantes	sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances			
Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants			si elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores	

CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET HABITAT EXISTANT		
autorisé sous réserve de mesures d'isolation acoustique	autorisé sous conditions	Non autorisé

© DGAC 2004

ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **TJN/2023/02/2026** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 4 rue Carpeaux 59199 HERGNIES.

Je soussigné, **JEAN NOLLET**, technicien diagnostiqueur pour la société **SARL NODIAG / GEDIMM Valenciennes** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Amiante	JEAN NOLLET	BUREAU VERITAS CERTIFICATION France	8052697	10/03/2028 (Date d'obtention : 11/03/2021)
Electricité	JEAN NOLLET	BUREAU VERITAS CERTIFICATION France	14666017	07/08/2029 (Date d'obtention : 08/08/2022)
Gaz	JEAN NOLLET	BUREAU VERITAS CERTIFICATION France	14666017	07/08/2029 (Date d'obtention : 08/08/2022)
Plomb	JEAN NOLLET	BUREAU VERITAS CERTIFICATION France	14666017	07/08/2029 (Date d'obtention : 08/08/2022)
DPE	jean NOLLET	BUREAU VERITAS CERTIFICATION France	8052697	15/06/2028 (Date d'obtention : 16/06/2021)
DPE sans mention	jean NOLLET	BUREAU VERITAS CERTIFICATION France	8052697	15/06/2028 (Date d'obtention : 16/06/2021)

- Avoir souscrit à une assurance (AXA FRANCE IARD S.A. n° 10583929904 valable jusqu'au 31/12/2023) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à **HERGNIES**, le **23/02/2023**

Signature de l'opérateur de diagnostics :

SARL NODIAG
2 avenue du Maréchal Foch
59300 Valenciennes
IBAN : FR76 1350 7000 0001 4200 0211 0017
Siret : 83 26 85 32 50 00 17
APE : 7120Z

Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »